

IV

Instruction des demandes de libération conditionnelle.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de mise en liberté conditionnelle rendus au profit des détenus sont pris par le Ministre de l'Intérieur après avis du préfet, ou du préfet de Police à Paris, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et du parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation. A Paris, le préfet de Police, estimant qu'il ne peut pas donner un avis sérieux sur une demande de libération sans connaître les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, demande au parquet de lui adresser ces renseignements dans une notice individuelle relative au condamné. Mais le parquet, surchargé de travaux, mettait de tels délais à l'envoi de ces notices que la préfecture de Police se contentait, depuis plusieurs années, d'un avis sommaire qui lui était adressé par le parquet sur chaque demande de libération conditionnelle. Cet avis faisait double emploi avec celui qui est adressé par le parquet sur la demande au Ministère de l'Intérieur, et son envoi, qui se faisait souvent attendre, retardait l'instruction de la demande à la préfecture de Police.

Afin de porter remède à cet inconvénient, une entente vient de s'établir entre la préfecture de Police et le procureur de la République de la Seine en vue de faire adresser les notices individuelles par le parquet aux directeurs des prisons dont les détenus se trouvent dans les conditions voulues pour obtenir leur libération conditionnelle. Par une circulaire en date du 10 octobre 1902, le préfet de Police a invité les directeurs des prisons de la Seine à lui adresser, après les avoir obtenues du parquet, qui s'est engagé à les envoyer dans les huit jours, les notices individuelles faisant connaître les circonstances des délits commis par les détenus qui demandent leur libération conditionnelle.

L'envoi de ces notices dispensera la préfecture de Police de demander un autre avis au parquet. On fera ainsi l'économie d'une formalité qui retardait l'instruction des demandes de libération conditionnelle, dont la solution est urgente, surtout quand elles sont appuyées par une Société de patronage, à laquelle il importe de confier le libéré pendant un temps assez long pour que l'action de l'œuvre puisse s'exercer utilement en vue du relèvement.

E. PASSEZ.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget de l'Intérieur.

RAPPORT. — Au nom de la Commission du budget, M. Morlot, rapporteur, propose d'arrêter à 63.666.501 francs le montant des prévisions de dépenses du Ministère de l'Intérieur pour 1903. Ces dépenses sont atténuées, comme chaque année, par diverses recettes correspondantes, parmi lesquelles il y a lieu de signaler ici : contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise, 666.065 francs; remboursement par les communes du département de la Seine pour les dépenses faites pour leur police municipale, 1.246.077 francs.

La loi sur les enfants moralement abandonnés est au nombre de celles qui, votées depuis une dizaine d'années, occasionnent un accroissement des dépenses de ce Ministère au fur et à mesure que ces lois atteignent plus complètement leur but. *La participation de l'État aux dépenses des enfants assistés ou moralement abandonnés* est fixée par la Commission au chiffre de 3.200.000 francs (chap. 46). Il s'agit là d'une dépense obligatoire pour l'État. La loi du 5 mai 1869 avait mis à sa charge le cinquième des dépenses intérieures du service des enfants assistés, la loi du 24 juillet 1889 a étendu ce concours à toutes les dépenses de ce service, à condition que les départements étendent, à leur tour, le bénéfice de leur assistance aux enfants moralement abandonnés. Il en est ainsi partout actuellement.

« La dépense, dit le rapporteur, s'augmente sans cesse. Il est cependant probable que, dans un avenir assez prochain, le service atteindra, à peu près partout, sinon la perfection, tout au moins sa complète extension; l'on estime qu'alors la charge de l'État atteindra un peu plus de 5.500.000 francs. »

Le chapitre 47 comporte un crédit de 974.300 francs pour *les frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés*, et le rapporteur estime qu'aucune augmentation

n'est à craindre, car le personnel de l'inspection est largement suffisant pour répondre maintenant à tous les besoins du service.

Signalons, en passant, le chapitre 51, *Subvention à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence*, qui reçoit 200.000 francs.

Le chapitre 62, *Traitements des commissaires de police, Indemnités de déplacements et autres*, comprend toutes les dépenses de la police nationale et la part laissée à la charge de l'État dans les dépenses des polices municipales de toutes les villes, sauf Paris, sa banlieue et Lyon. Crédit proposé : 2.143.210 francs.

C'est le chiffre de l'an dernier.

Cette somme est employée pour la plus grande partie, jusqu'à concurrence de 1.339.600 francs, à payer les fonctionnaires de la Sûreté générale en résidence à Paris et dans les départements.

Le cadre actuel de ce personnel comprend :

- 1° 3 contrôleurs généraux et un contrôleur général adjoint;
- 2° 171 commissaires spéciaux de la police des chemins de fer;
- 3° 138 commissaires spéciaux adjoints;
- 4° 96 inspecteurs de police.

La direction de la Sûreté générale continue à supprimer quelques emplois de commissaires spéciaux, quand les circonstances le lui permettent. Mais dès à présent, à raison du service du contre-espionnage, dont elle a été chargée en 1899 au lieu et place du Ministère de la Guerre, elle considère comme absolument impossible de revenir au chiffre des emplois existant avant 1893, c'est-à-dire avant l'attentat Vaillant.

En laissant à part les 17 agents qui, placés sous les ordres d'un commissaire spécial, constituent la brigade de l'Élysée, la Sûreté générale dispose de 79 inspecteurs répartis dans les commissariats les plus importants. Si l'on met de côté la gendarmerie, ce sont là toutes les forces de la police nationale. Dans ces conditions, observe M. Morlot, la direction de la Sûreté ne peut guère concourir à la recherche des criminels de droit commun et, lorsqu'un parquet de province lui demande des agents pour rechercher les auteurs de quelque crime qui a ému l'opinion, le Ministère de l'Intérieur n'a qu'une ressource, c'est de s'adresser à la préfecture de Police pour lui demander d'envoyer pour son compte quelques agents de la sûreté. Si la préfecture de Police était un instrument de police nationale, comme le voulait l'arrêté du 12 messidor an VIII, qui l'a organisée, l'inconvénient ne serait que secondaire. Mais il en va tout autrement, avec le caractère actuel de la préfecture de Police, orga-

nisme d'une police municipale aux dépenses de laquelle contribue l'État : les agents envoyés en province pour le compte de la Sûreté générale se trouvent ainsi détournés de leur affectation naturelle.

Le second élément des dépenses du chapitre est constitué par les subventions accordées aux villes pour leurs commissariats de police.

A Marseille, les magistrats du parquet ont transmis au Gouvernement les plus vives doléances sur l'état de la police, sur l'insuffisance de son action, sur le scandale de laisser impunis des crimes qui entraînent souvent la peine capitale. Ils préconisent nettement la remise de la police entre les mains de l'État, comme à Paris ou à Lyon. Les corps élus se contenteraient d'une augmentation de la subvention; mais le Gouvernement l'a refusée et la Commission n'a pas insisté.

Sous le chapitre 63, *Police des communes du département de la Seine*, crédit proposé : 1.869.690 francs, le rapporteur déclare qu'il faut s'attendre, dans un avenir très prochain, à de nouveaux sacrifices, que l'insuffisance manifeste de la police rend inévitables.

La subvention à la Ville de Paris pour la police municipale (chap. 64) s'élève au chiffre de 11.021.505 francs. Le rapporteur reconnaît que d'importantes améliorations ont été apportées au cours même de l'année 1902, dans les services qui s'occupent de la sûreté publique. Notamment, pour ce qui concerne la sûreté des rues, il a été organisé une brigade mobile chargée de purger la voie publique de tous les rôdeurs, de tous les vagabonds, de tous les individus suspects qui profitent de la nuit pour commettre des crimes ou des délits. Cette brigade a arrêté, du 1^{er} décembre 1901 au 30 novembre 1902, plus de 16.000 individus dangereux, dont un grand nombre étaient déjà des repris de justice. Pendant la même période, le service de la Sûreté a procédé à 6.514 arrestations de criminels et de délinquants.

Mais le rapporteur reproche aux services de la préfecture de Police de ne pas se pénétrer assez; ils sont trop distincts les uns des autres et agissent trop indépendamment l'un de l'autre.

Mentionnons sans commentaires le chapitre 65, *Frais de police de l'agglomération lyonnaise* : 1.919.836 francs, et le chapitre 66, *Agents secrets de la sûreté générale* : 1.200.000 francs. Au chapitre 3, *Inspections générales* : 215.500 francs, le rapporteur rappelle que la dernière Commission du budget avait réduit le crédit de 4.500 francs avec l'indication précise que le nombre des inspecteurs généraux devrait être réduit par voie d'extinction à 10 et celui des inspecteurs géné-

raux-adjoints à 2. Il propose de renouveler cette indication et d'attendre encore pour juger la valeur du nouveau régime.

DISCUSSION. — Dans la séance du 21 janvier, le chapitre 25, *Matériel des Cours d'appel* : 420.000 francs a été réduit de 1.000 francs à titre d'indication de l'intention de la Chambre de supprimer les frais d'impression des discours de rentrée, lorsque le Garde des Sceaux aura consulté les chefs des Cours sur l'opportunité de ces manifestations oratoires.

A propos du chapitre 66, M. Bénézech, au nom des socialistes révolutionnaires, est venu, comme tous les ans, demander la suppression des « fonds secrets ». Le président du Conseil a fait observer que les fonds inscrits au budget pour payer les agents de la Sûreté générale n'ont de secrets que pour le public, mais qu'ils sont soumis, comme les autres crédits budgétaires, à des règles précises de comptabilité. L'apurement des comptes est confié au Chef de l'État; il a ajouté que ce service est nécessaire pour le bon ordre et la sûreté générale d'un grand État. M. Bénézech a répliqué qu'il est déplorable qu'il y ait une police politique. Après quoi, la Chambre a voté le crédit par 291 voix contre 185.

H. L. A.

II

Budget de la Justice.

RAPPORT. — M. Clémentel, rapporteur, résume d'abord les principaux projets et propositions sur la réforme judiciaire depuis 1870; puis il passe à l'examen des chapitres, dont le total atteint 36.728.983 francs dans les propositions de la Commission.

Au chapitre 11, *Tribunaux de police* : 96.700 francs, M. Clémentel combat les critiques formulées l'an dernier par M. Pourquery de Boisserin au sujet du tribunal de simple police de Paris. (*Revue* 1902, p. 455.) La décentralisation serait, selon lui, un remède pire que le mal : « En effet, le prévenu, les témoins, les personnes civilement responsables, seraient tenus de se transporter devant une justice de paix souvent très éloignée de leur quartier. Nous sommes certains qu'ils préfèrent de beaucoup se rendre au Palais de justice, qui est au centre de Paris. »

Le chapitre 14, *Frais de justice en France* comporte un crédit de 5.030.000 francs, sur lesquels les frais de justice criminelle, cor-

rectionnelle et de police absorbent : 1° 322.000 francs sans recours contre les condamnés; 2° 4.127.000 francs, sauf recours contre les condamnés, les parties civiles et les personnes civilement responsables du délit.

Revenons maintenant aux propositions de réformes, parmi lesquelles il en est une dont a été saisie la Commission par M. Deloncle et qui tend à la création d'une chambre coloniale à la Cour de cassation.—

La Commission du budget, avant de prendre une décision définitive, a voulu avoir l'avis motivé du Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies, qui se sont déclarés en principe partisans de la réforme. Si ces avis sont favorables et si la Commission et le Gouvernement se mettent d'accord sur un texte avant la fin de la discussion du budget, le projet sera incorporé dans la loi de finances.

La proposition de M. Deloncle peut se résumer ainsi :

Si dans certaines de nos possessions la justice est organisée d'une façon normale, dans d'autres, et c'est le plus grand nombre, elle remet les intérêts des indigènes et la répression pénale à des tribunaux indigènes ou à des juridictions extraordinaires, dont les décisions, si graves soient-elles, sont à l'abri de tout contrôle. Il en résulte que l'application des diverses législations qui régissent les populations indigènes soumises à notre direction est faite par des juridictions dont les tendances sont variables d'une colonie à l'autre, et même d'une localité à l'autre.

L'auteur du projet a cherché à coordonner l'action de toutes ces juridictions, à leur imposer un contrôle et celui-ci ne peut être utilement entrepris que dans la métropole. Seule la Cour suprême a paru pouvoir assurer avec quelque chance de succès l'évolution nécessaire de la jurisprudence applicable aux populations indigènes.

Le fonctionnement de la nouvelle Chambre serait assuré par les budgets coloniaux intéressés.

L'organisation de la Cour reste intacte et la nouvelle Chambre vient y prendre place sans en déranger l'équilibre.

DISCUSSION. — La séance du 20 janvier avait été occupée par la fin de la discussion générale, qui s'était terminée à 5 heures et demie par le brillant discours de M. Ribot. On pouvait espérer le renvoi; mais la séance ne fut que suspendue et, à 6 heures moins cinq, on s'est mis à voter le budget de la Justice. Un député disait quelques jours plus tard, à propos d'une autre partie du budget : « C'est un budget d'emballage; nous faisons du 120 à l'heure, conduits par ces deux chauffeurs vertigineux, M. Doumer et M. Berteaux ».

Au sujet du chapitre 7, *Cours d'appel* : 6.061.083 francs, M. Pain a demandé la réorganisation de la Cour de Paris.

Au sujet du chapitre 9, *Tribunaux de première instance* : 11.851.000 fr., M. Sembat se plaint que les jugements de M. le président Magnaud, soient traités, devant la Cour d'Amiens, « par le persiflage, par le dédain ou l'insolence, sous les sourires complaisants du ministère public et du président ». Le Garde des Sceaux a déclaré qu'il adresserait des observations « s'il y avait lieu » et a ainsi rassuré la sollicitude de l'honorable député socialiste, avide de respect pour la magistrature.

Le même député, à propos du chapitre 14, *Frais de justice en France* : 5.030.000 francs, a demandé pourquoi les Humbert sont revenus d'Espagne en wagon-lit, et pourquoi le prévenu Boulaine a été conduit en voiture particulière auprès du juge d'instruction.

Le Garde des Sceaux a répondu, en ce qui concerne le wagon-lit, que la disposition de ce wagon, comprenant des couloirs, facilite la surveillance et, en ce qui concerne la voiture particulière aux frais du prévenu, qu'elle est de droit.

M. Sembat a répliqué qu'il ne demandait pas l'accroissement des rigueurs pour les riches, mais la diminution des rigueurs pour les pauvres.

Dans le cours rapide de cette discussion, M. Dejeante a demandé au Gouvernement de faire disparaître des prétoires les emblèmes religieux. Le Garde des Sceaux a fait observer que cette question se rattache à celle du serment prêté en justice, c'est-à-dire qu'elle intéresse un article du Code d'instruction criminelle; d'autre part, les bâtiments dans lesquels se rend la justice, appartiennent non à l'État, mais aux départements.

Le projet de résolution a été renvoyé à la Commission de réforme judiciaire, et l'on sait ce que cette formalité laisse d'espoir à l'auteur d'une proposition (1).

H. L.-A.

(1) Le 3 février, le Garde des Sceaux a soumis à la Commission du budget et en même temps à la Commission de la réforme judiciaire un article additionnel à la loi de finances ayant pour objet de consacrer la réforme qu'il veut apporter au fonctionnement de la Cour de Paris. Il propose la création de six sièges nouveaux.

Ces six sièges ne serviraient pas à créer une chambre nouvelle; ils seraient annexés à l'une des chambres existantes et permettraient de diviser celle-ci en deux sections, de manière que cette chambre siègeât tous les jours par l'une ou l'autre de ses sections.

Comme compensation à la dépense, le Garde des Sceaux propose de supprimer un certain nombre de conseillers dans les cours de province, notamment Dijon et Agen.

III

Le budget des colonies.

RAPPORT. — Le titre IV du rapport fait au nom de la Commission du budget en ce qui concerne le Ministère des Colonies par M. Bienvenu Martin, ne contient, relativement à nos colonies pénitentiaires, que quelques explications destinées à justifier la réduction de 290.000 francs opérée sur les crédits demandés par le Gouvernement (8.593.960 francs). Le Gouvernement avait d'ailleurs déjà consenti une réduction de 75.600 francs sur les crédits alloués pour l'exercice 1902 (1).

Les dépenses des services pénitentiaires, qui ont déjà diminué de 2 millions depuis 12 ans, suivent ainsi une marche décroissante, et la concentration sur le territoire du Maroni de la population pénale de la Guyane, puis la liquidation graduelle des pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie permettront bientôt de réaliser encore de sérieuses économies.

Pour l'exercice 1903, c'est principalement sur les dépenses affectées aux établissements de la Nouvelle-Calédonie que portent les diminutions proposées et M. Bienvenu Martin en donne ces raisons : « Depuis la cessation des envois de transportés et de relégués dans cette colonie, la population pénale décroît d'année en année. Elle ne comptait plus au 1^{er} mai dernier qu'un total de 8.921 condamnés dont 4.800 seulement étaient placés sous l'autorité directe de l'Administration; le surplus, formé de libérés ou de relégués individuels, ne nécessite que des écritures de pure forme. Le personnel administratif et de surveillance comprend : 1 directeur, 1 sous-directeur, 3 chefs de bureau, 6 sous-chefs, 4 commandants de pénitenciers, 45 commis, 10 médecins, 270 surveillants, non compris les sœurs surveillantes, 30 magasiniers, 2 conducteurs de travaux, 4 aumôniers, 1 commissaire de police, 1 agent comptable, 1 interprète, 1 géomètre et un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices. La dépense prévue pour la solde de ce personnel en 1903 s'élève à environ 1.100.000 francs. Il faut y ajouter la dépense des vivres, car presque tous ces fonctionnaires et agents ont droit à la ration, ainsi que celle des frais de voyage, pour avoir le total de ce que coûte leur entretien au budget colonial.

» Ces dépenses sont aujourd'hui hors de proportion avec la popula-

(1) 8.603.560. (Revue, 1902, p. 289. — Cf. p. 574.)

tion pénale, où chaque année des vides nombreux se produisent par suite de décès, d'évasion, de libération, de mise en concession et de passage de la condition de relégué collectif à celle de relégué individuel.

» Cette population sans cesse décroissante est répartie dans un certain nombre de pénitenciers, devenus trop vastes pour elle et occasionnant des frais de gestion et de surveillance fort élevés.

» Cette multiplicité d'établissements où elle est disséminée a pu avoir sa raison d'être lorsque l'effectif des relégués et des transportés, grossi chaque année par des contingents nouveaux, était considérable; la diminution rapide et ininterrompue qu'il subit exige qu'on le concentre sur quelques points où l'administration et la police seront plus faciles et beaucoup moins coûteuses.

» Nous savons que M. le Ministre des Colonies s'est préoccupé de cette question et que des projets de réorganisation sont à l'étude. Mais la très large réduction de personnel qui en sera la conséquence ne peut être opérée d'un seul coup; il faut procéder graduellement, à mesure qu'il sera possible de mettre à la retraite, de placer soit dans l'Administration pénitentiaire de la Guyane, ou dans d'autres services le personnel en surnombre. Mais c'est précisément parce que cette sorte de liquidation devra être échelonnée sur une certaine période, si on veut y apporter de la mesure, qu'il importe de la commencer au cours du prochain exercice. Autrement l'effort à faire pour la réaliser serait trop considérable. »

Quant au parti à tirer de la main-d'œuvre des condamnés et aux sources de produits qu'elle devrait procurer, M. Bienvenu Martin, tout en appelant encore une fois l'attention de l'Administration sur ce point important et sans revenir sur les observations déjà présentées à ce sujet dans son précédent rapport (*Revue*, 1902, p. 290), ne croit pas pouvoir en faire suffisamment état au point de vue spécial des économies à réaliser et des diminutions à proposer.

Sur le chapitre 56, *Personnel*, le rapporteur propose une diminution de 66.000 francs sur le crédit de 2.692.560 francs demandé par le Gouvernement. Bien que l'ensemble des suppressions d'emploi indiquées par le Ministre et celles proposées par la Commission puissent produire une diminution d'environ 115.000 francs, comme ces suppressions ne pourront être opérées dès le 1^{er} janvier 1903, il a paru prudent de ne faire état que de la moitié de cette somme, soit 57.500 francs (1). Le complément de la réduction, soit 8.500 francs,

(1) Les suppressions d'emploi proposées par le Ministre pour 1903 comportent : 2 frères instituteurs, 1 sœur institutrice, 7 surveillants. La Commission demande

porte sur le crédit de 65.875 francs inscrit à l'art. 2 et destiné à payer des abonnements pour l'entretien d'enfants appartenant à des familles de condamnés ou de libérés placés dans les internats, l'un de garçons à Néméara, l'autre de filles à Fonwhary; ces 2 établissements, s'ils ne peuvent être fermés dès aujourd'hui, peuvent tout au moins voir leur population décroître chaque année, jusqu'à complète extinction. A Néméara en effet, où l'on donne principalement l'enseignement agricole et professionnel, le recrutement devient plus difficile à mesure que la population pénale s'amointrit. Le nombre des élèves à y admettre est de 80 au minimum, au prix d'abonnement de 350 francs. Il y a lieu d'examiner s'il convient de dénoncer ce traité.

Quant à l'internat de Fonwhary, tenu par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, avec un forfait de 125 francs par élève, plus la ration journalière, « il paraît, dit le rapporteur, avoir donné de moins bons résultats et on lui reproche de faire des déclassées ». Le traité passé avec la congrégation peut être dénoncé six mois à l'avance; il convient également d'étudier s'il y a lieu de fermer l'internat ou simplement de restreindre les admissions.

Sur le chapitre 57, *Hôpitaux, vivres, etc.*, il doit être réalisé une économie de 150.000 francs, car les prévisions budgétaires établies par l'Administration, dit le rapporteur, peuvent nous paraître exagérées.

« A la Guyane, le nombre des transportés et relégués à la charge de l'Administration était, au 31 mars 1902, de 6.628 : ce chiffre sera sensiblement réduit par suite des décès, des libérations, des mises en concessions, évasions... Mais, en revanche, il sera augmenté du fait des nouveaux envois de condamnés momentanément suspendus à raison de l'épidémie qui sévissait dans la colonie. En portant à 7.460 l'effectif moyen à entretenir en 1903, la Commission croit avoir fait une exacte appréciation. Il en résulterait une économie d'environ 18.000 francs.

» En Nouvelle-Calédonie, l'écart est encore plus considérable. Le nombre des transportés rationnaires, au mois de mai 1902, était de 2.400 environ; celui des libérés à la charge de l'Administration de 400; celui des relégués collectifs présents de 1.500; soit un total de 4.300, qui, pour les causes déjà énumérées, sera fortement atténué. Nous croyons que l'effectif moyen en 1903 n'excédera pas 3.850 et nous évaluons à 106.000 francs au moins la diminution de dépenses à prévoir de ce chef. »

Cette revision des effectifs a sa répercussion sur les dépenses de

à y ajouter : 1 sous-directeur, 1 commandant de pénitencier, 5 commis, 1 aumônier, 1 médecin, 5 sœurs, 12 surveillants, 1 conducteur de travaux et 5 magasiniers.

l'habillement et du couchage, qui peuvent être réduites de 26.200 francs, ce qui porte en chiffres ronds la réduction à opérer sur ce chapitre à 150.000 francs.

Sur les chapitres 58 et 59, *Frais de transport et matériel*, la Commission fait subir au crédit de 2.192.400 francs demandé pour 1903 une réduction de 80.000 francs. Cette réduction porte pour 15.000 sur les frais de transport des familles de transportés en Nouvelle-Calédonie, dont le nombre ira toujours en décroissant et 65.000 sur le matériel mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire dans cette colonie.

« Ces diverses réductions, que suffit d'ailleurs à expliquer la faiblesse graduelle de la population pénale en Nouvelle-Calédonie, trouvent encore leur justification dans la comparaison entre les prévisions budgétaires et les dépenses constatées dans le précédent exercice. En ce qui touche spécialement les salaires, qui sont, en exécution des règlements organiques, alloués aux relégués pour leur travail, la diminution peut paraître à première vue élevée : 39.000 francs sur 95.000 francs. Or, en 1901, il a été dépensé à ce titre 68.000 francs, alors que l'effectif de relégués était sensiblement plus élevé qu'il ne le sera en 1903. »

DISCUSSION. — Dans sa séance du 22 janvier 1903, la Chambre des députés a, sans discussion, adopté toutes les propositions du rapport de M. Bienvenu Martin. Sur le chapitre 86, un amendement tendant à réduire de 22.000 francs le crédit afférent au personnel pénitentiaire pour arriver à la suppression des aumôniers dans les établissements pénitentiaires des colonies, a été soutenu par M. Dejeante. Après les explications de M. le Ministre des Colonies, cet amendement a été rejeté par 344 voix contre 167.

Toutefois, la résolution présentée par M. Dejeante à la suite de ce vote, tendant à inviter le Ministre à laïciser tous les services ainsi qu'à supprimer les emblèmes religieux dans les établissements dépendant de son Ministère, a été adoptée, après pointage, par 248 contre 244.

A. LE FRANÇOIS.

IV

Statistique pénale de la Belgique (1900).

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les parquets belges pendant l'année 1900 s'est élevé à 159.540, au lieu de 156.570 en 1899 et de 151.002 en 1898. Par rapport à la

population (6.693.548 habitants en 1900), c'est une proportion de 238 affaires par 10.000 habitants, en augmentation de 166, eu égard au chiffre de 1870. On jugera par le tableau suivant de la progression respective du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont les magistrats belges ou français ont été saisis depuis vingt ans :

Belgique.		France.	
1880 . . .	70.255 soit 127	1880 . . .	394.394 soit 153
1885 . . .	83.041 — 141	1885 . . .	447.358 — 117
1890 . . .	112.776 — 185	1890 . . .	470.948 — 122
1895 . . .	130.218 — 203	1895 . . .	509.012 — 132
1900 . . .	159.540 — 238	1900 . . .	514.761 — 132

sur 10.000 habit. sur 10.000 habit.

Il est juste d'observer que le nombre des infractions créées depuis vingt ans par des lois nouvelles a été beaucoup plus considérable en Belgique qu'en France. La loi de 1887 sur l'ivresse publique, l'arrêté royal du 16 juin 1891 relatif aux mesures de précaution contre la rage canine, les modifications apportées par la loi du 3 juillet 1899 à la réglementation de la pêche fluviale, sont cités, dans le rapport officiel belge comme ayant considérablement accru le nombre des affaires entrées dans les parquets. En France, seule la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers est venue grossir, dans les dernières années, le nombre des délits signalés au ministère public.

Tribunaux de police. — Le nombre des affaires déférées aux tribunaux de police s'est élevé, en 1900, à 146.645, dont 7.635 concernaient la mendicité et le vagabondage et 5.606 étaient relatives aux élections.

Le nombre des inculpés a été de 163.528, non compris les enfants de moins de 16 ans, au nombre de 4.004, qui ont été poursuivis devant cette juridiction, en vertu de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage, et mis à la disposition du Gouvernement ou réprimandés comme ayant agi avec discernement, sans être l'objet d'une condamnation, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende.

La répression devant les tribunaux de police est beaucoup plus ferme en France qu'en Belgique. Les juges français font un usage plus fréquent des peines d'emprisonnement (11 fois sur 100 au lieu de 4 0/0) et la proportion des acquittements, qui atteint à peine 3 0/0 en France, dépasse 12 0/0 en Belgique.

Tribunaux correctionnels. — De 31.690 qu'il était en 1885, le nombre des affaires introduites devant les tribunaux correctionnels s'est élevé à 36.952 en 1898, à 39.943 en 1899 et à 39.617 en 1900. Les tribunaux ont jugé, au cours des trois dernières années : 51.106,

55.251 et 57.417 prévenus, soit pour 1900, 85 prévenus sur 10.000 habitants (au lieu de 52 en France). On sait que chez nous le nombre des affaires correctionnelles va diminuant depuis 1894.

Le résultat proportionnel des poursuites s'opère comme suit, dans les deux pays :

	1900	
	Belgique	France
Acquittés	20 0/0	7 0/0
Condamnés à l'emprisonnement.	40 0/0	55 0/0
Condamnés à l'amende	40 0/0	38 0/0

L'affaiblissement, de plus en plus marqué de la répression, est beaucoup plus accentué en Belgique qu'en France. Non seulement les tribunaux se montrent plus indulgents qu'autrefois vis-à-vis des prévenus qui comparaissent devant eux, mais les juges d'instruction, les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation se montrent animés du même esprit de bienveillance. Le chiffre moyen annuel des accusés déférés aux Cours d'assises, qui était de 179 il y a dix ans, n'est plus que de 101 en 1900; c'est le chiffre le plus faible qui ait été constaté depuis la réforme du Code pénal. Le même phénomène, dû à la pratique de plus en plus répandue de la correctionnalisation, se produit également en France, où l'on peut constater une diminution ininterrompue de certains crimes, sans qu'on ait heureusement à enregistrer, d'autre part, une augmentation correspondante des délits de même ordre.

En France, la sévérité des juges correctionnels s'est adoucie également avec le temps. De 1871 à 1875, on avait compté, année moyenne, 7.141 prévenus condamnés au moins à un an et un jour d'emprisonnement, soit 7 sur 100 frappés de cette peine. Le chiffre est tombé en 1876-1880 à 6.334, soit 6 0/0; en 1881-1885 à 5.617, soit 4 0/0; en 1886-1890, à 4.149, soit 3 0/0; et enfin en 1896-1900, à 3.063, soit près de 3 0/0.

Le nombre proportionnel des condamnations à un emprisonnement de même durée qui était, en Belgique, pendant la période 1868-1875, de 3 0/0, s'est abaissé à 2,2 0/0 en 1876-1880, à 2 0/0 en 1886-1890, et à 1,5 0/0 en 1900.

On ne peut pas dire cependant, pour justifier cet adoucissement de la répression, que la criminalité a diminué de gravité, puisque dans les deux pays, la correctionnalisation défère à la juridiction correctionnelle des infractions graves, passibles légalement de peines afflictives et infamantes.

A ce mouvement d'indulgence générale se rattachent les résultats de l'application des lois belge et française sur la condamnation conditionnelle.

Les tribunaux correctionnels ont accordé le bénéfice du sursis dans la mesure suivante :

	1898		1899		1900	
	SURSIS A DES PEINES		SURSIS A DES PEINES		SURSIS A DES PEINES	
	d'emprisonnement	d'amende	d'emprisonnement	d'amende	d'emprisonnement	d'amende
Belgique	5.369	9.388	5.405	10.743	5.980	10.858
France	16.138	9.293	17.355	11.142	18.933	12.494

Par rapport au nombre des condamnés, le sursis a été accordé dans les proportions ci-après :

	Sursis					
	PROPORTION SUR 100 CONDAMNÉS					
	à l'emprisonnement			à l'amende		
	1898	1899	1900	1898	1899	1900
Belgique	26	25	28	51	51	51
France	13	14	17	12	14	16

Mais, comme le fait très justement observer le rédacteur de la statistique belge, le rapport qui existe entre le nombre des sursis et celui des condamnés n'a que peu de valeur si l'on veut déterminer dans quelle mesure les tribunaux font usage de la faculté qui leur est accordée par la loi de surseoir à l'exécution de la peine. Pour résoudre cette question, il est nécessaire de rapprocher le chiffre des sursis prononcés du nombre des condamnés n'ayant pas d'antécédents judiciaires faisant obstacle à l'obtention du sursis, c'est-à-dire des condamnés belges n'ayant encouru antérieurement aucune peine correctionnelle, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende, et des condamnés français n'ayant encouru au préalable aucune condamnation à une peine corporelle. On obtient alors les résultats suivants :

	NOMBRE PROPORTIONNEL DES SURSIS PRONONCÉS SUR 1.000 CONDAMNATIONS SUSCEPTIBLES DE SURSIS					
	Belgique			France		
	1898	1899	1900	1898	1899	1900
Sursis prononcés en faveur de condamnés :						
A l'emprisonnement	561	557	588	300	329	366
A l'amende	774	774	770	133	165	195

On peut juger par ces chiffres des différences qui distinguent l'application en France et en Belgique des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle. Les tribunaux belges ont fait du sursis à l'exécution de la peine, une règle sinon absolue, du moins établie d'après des principes bien déterminés et presque fixes, tandis qu'en France, les juges correctionnels, très hésitants au début, semblent vouloir donner à cette mesure bienveillante une extension de plus en plus grande, sans négliger de se préoccuper des garanties d'amendement présentées par les délinquants.

Maurice YVERNÈS.

V

Les jeunes détenus à la prison correctionnelle de Barcelone.

Au cours de l'année dernière, la *Junte* supérieure des prisons d'Espagne a pris l'initiative d'une vaste enquête dans toutes les prisons de la péninsule sur la situation des jeunes détenus. Espérons que les renseignements recueillis seront réunis et condensés par le nouveau service de statistique pénitentiaire que le Gouvernement vient d'organiser. En attendant, nous possédons le rapport de la *Junte* locale des prisons de Barcelone sur les questions posées par la *Junte* supérieure. Ce document, publié sous la double signature du président M. Joaquin Vidal y Gomez et du rapporteur, notre collègue M. Ramon Albo y Marti, forme une brochure in-8° de plus de 50 pages, illustrée de nombreuses photographies. Il permet de se rendre compte, pour ainsi dire *de visu*, de l'état matériel des établissements pénitentiaires.

En attendant l'achèvement de la prison cellulaire en construction dont les travaux, toutefois, paraissent bien avancés, les mineurs, à Barcelone, sont enfermés, comme tous les autres détenus, dans l'ancienne prison qui occupe les bâtiments du couvent des *Padres Paules*. Malgré l'insuffisance des locaux, disposés pour recevoir environ 300 prisonniers et qui en contiennent en moyenne plus de 600, la *Junte* est parvenue à disposer trois quartiers différents pour les mineurs. Le premier est affecté aux enfants âgés de moins de 15 ans, le second aux mineurs de 15 à 19 ans récidivistes, et le troisième aux mineurs de 15 à 19 ans, non récidivistes.

Le premier comprend un dortoir, disposé dans une galerie assez vaste (30^m,80 de long, 2^m,80 de large et 3^m,14 de hauteur), une pièce servant de lavabo, une école et une cour d'une superficie de 204 mètres

carrés. Une pièce spéciale de l'infirmerie est réservée aux enfants malades âgés de moins de 15 ans. Tous ces enfants sont soumis au régime en commun; la *Junte* estime qu'il serait inhumain de les soumettre au régime cellulaire, sauf peut-être pendant la nuit, ce qui du reste est matériellement impossible dans l'état actuel de la prison; mais elle a pris soin que les lits de fer fussent suffisamment distants les uns des autres et que le dortoir, toujours éclairé, fût pendant toute la nuit sous la surveillance d'un gardien. Des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul sont spécialement chargées de ces enfants et elles s'efforcent de demeurer en rapport avec eux, même après leur libération.

Au point de vue de l'hygiène et de la propreté, ce premier quartier ne laisse rien à désirer.

Les deux autres quartiers affectés aux mineurs de 15 à 19 ans, récidivistes ou non, sont plus défectueux. Il ne comprennent chacun qu'un dortoir de dimensions moindres et ils n'ont pas de cour particulière, en sorte que les jeunes détenus utilisent une cour qui, à d'autres moments de la journée, sert également aux adultes. Il en est de même pour l'école. D'autre part les dortoirs de ces deux quartiers ne sont point munis de lits. Les jeunes détenus couchent à terre sur des couvertures. Autre grave inconvénient: les mineurs enfermés dans ces deux quartiers, en se rendant soit au parloir, soit à la salle des avocats, soit à la visite du médecin, peuvent trouver le moyen de communiquer avec les détenus adultes.

Le régime des enfants de moins de 15 ans est le suivant: 6 heures lever. Après avoir fait leur lit et nettoyé le quartier, ils travaillent jusqu'à 8 heures; de 8 heures à 8 heures et demie, premier déjeuner, composé d'une soupe; de 8 heures et demie à 11 heures, travail; de 11 heures à midi et demi, déjeuner et récréation dans la cour; de 2 heures et demie à 4 heures et demie, travail; de 4 heures et demie à 5 heures et demie, souper et récréation; de 5 heures et demie à 8 heures, classe; à 8 heures prière et coucher.

Les jeunes détenus de 15 à 19 ans sont soumis au même régime que les adultes. Sauf le temps passé à l'école, il sont entièrement inoccupés. Pour parer aux mauvais effets de cette oisiveté, le patronage a organisé à leur usage une petite bibliothèque.

L'enseignement donné aux jeunes détenus des trois catégories est aussi complet que possible. Il comprend la lecture, l'écriture, le dessin, le calcul et même la tenue des livres, enfin le catéchisme. Malheureusement, il ne peut être question de l'apprentissage d'un métier pour plusieurs raisons: impossibilité matérielle d'organiser des ateliers distincts des dortoirs, mouvement trop rapide de la population détenue,

inconciliable avec l'exercice d'une profession véritable. Aussi les mineurs de 15 ans pour qui seuls le travail est organisé, sont-ils employés à des besognes très simples, par exemple à munir de ferrets des lacets.

La surveillance des enfants de moins de 15 ans est exclusivement confiée à l'instituteur et aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; celle des jeunes détenus des autres catégories, à des gardiens, assistés d'un *cabo*, c'est-à-dire d'un détenu adulte.

L'état sanitaire des mineurs de 15 ans est très bon; il n'en est pas de même des autres mineurs. Cela tient à plusieurs causes : insuffisance du couchage; défaut d'exercice. Nous avons dit qu'il n'existe pas de cours spéciales pour ces mineurs; il en résulte qu'ils n'ont pas de promenade quotidienne. En outre, un grand nombre d'entre eux, surtout parmi les récidivistes, sont atteints de maladies vénériennes.

La moralité des enfants âgés de moins de 15 ans est généralement bonne, et l'on compte très peu de récidives parmi ceux qui sont passés par ce quartier. Ce résultat est dû sans doute, en très grande partie, à la Société de patronage des enfants et adolescents moralement abandonnés et détenus, dont nos lecteurs connaissent le zèle et l'admirable organisation (1) et qui, non contente de multiplier les visites aux jeunes détenus, s'efforce de les placer lors de leur libération, dans l'asile Toribio Durán. Là, le travail est parfaitement organisé; l'enseignement religieux et moral s'unit, pendant trois ans, à l'enseignement professionnel pour moraliser le mineur et le mettre en état à sa sortie de gagner honnêtement sa vie en exerçant un métier. Ceux qui ne peuvent trouver place dans l'asile Toribio Durán sont provisoirement recueillis dans l'asile municipal *del Parque*.

Nous donnerions une idée incomplète du rapport de la *Junte* des prisons de Barcelone, si nous omettions de signaler en terminant des vœux formulés en vue d'obtenir la promulgation de lois autorisant la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes, la libération conditionnelle des condamnés ayant donné des gages de retour au bien, et la création de colonies pénitentiaires agricoles.

HENRI PRUDHOMME.

(1) V. Congrès international de patronage des libérés, de 1900, p. 489.

VI

Bibliographie.

A. — *Le travail dans les prisons.*

S'il est vrai que la principale réforme de notre époque réside dans la substitution de la méthode expérimentale à la méthode déductive, le livre de M. Léon Barthès réalise un progrès marqué sur les ouvrages qui l'ont précédé.

Son *Rôle de l'État dans les Industries pénitentiaires* est un véritable traité d'économie industrielle appliqué aux prisons.

Le lecteur se sent dès l'abord en sécurité, parce que chaque appréciation de l'auteur est soigneusement étayée par des faits ou par des documents cités avec des références certaines. Nulle de ces fantaisies auxquelles se livrent trop souvent les imaginations vagabondes que la pratique n'a point disciplinées; mais, partout, des résultats d'expérience, des constatations précises, des citations de textes, des tableaux statistiques; c'est bien là le livre d'un *homme du métier*, qui parle de ce qu'il sait, qui dit ce qu'il a vu, qui apprécie des faits et néglige les hypothèses; nous sommes chez un technicien, non chez un romancier.

Est-ce à dire qu'il se borne à recueillir des faits et à en dresser procès-verbal? Non; l'auteur sait discuter et juger. Mais, les espèces successives sur lesquelles il prononce ne sont pas des éventualités imaginaires; ce sont des réalités précises. De là l'intérêt si vivant de ses arrêts.

« Ceux qui sont chargés de l'organisation directe et immédiate d'un service, dit-il page 182, ont un esprit moins novateur que les personnes dont la seule préoccupation est de la formuler en termes bien choisis. » Malgré cette déclaration, M. Barthès n'est étranger ni aux innovations ni aux choix des termes. La lecture de son livre est attrayante, ses conclusions judicieuses.

La partie historique est fidèle, complète et bien ordonnée. Les causes qui ont amené l'« interventionnisme » croissant de l'État sont clairement énoncées; l'évolution administrative au siècle dernier est nettement exposée; et l'auteur termine par une juste appréciation de la situation actuelle.

Si elle lui paraît réaliser un progrès sur les régimes antérieurs, la gestion présente laisse, néanmoins, prise à quelques critiques; et,

avec une indépendance juvénile qui ne saurait déplaire, l'auteur prend à partie les pratiques qui lui semblent défectueuses. Le décret de 1882, sans sanction, et aboutissant trop souvent au maintien indéfini des tarifs provisoires, ne sort point intact de ses mains; la conclusion sur « la réglementation des maisons centrales, qui pêche par excès de précaution, alors qu'elle est trop simplifiée dans les maisons départementales », ne peut être combattue par personne (p. 207).

Je piquerais cependant une réserve sur cette affirmation de la page 156 : « Nous estimons que le rendement de l'atelier pénitentiaire sera supérieur à celui d'un atelier occupant un même nombre d'ouvriers libres. » Je crains que l'auteur n'ait négligé ici un facteur important, le recrutement même de l'atelier. Évidemment, si on classe dans un atelier déterminé l'élite des condamnés (j'entends l'élite physique et non morale) ou même si on laisse un confectionnaire écrémer son effectif et « déclasser » toutes les non-valeurs, un tel atelier, discipliné, à l'abri du chômage et des grèves, devra donner un rendement industriel supérieur à un atelier libre recruté sans sélection dans le tout-venant du milieu ouvrier ordinaire. Mais c'est là une hypothèse étroite et limitée; il ne faudrait pas laisser croire que cette énonciation toute particulière puisse s'étendre à l'ensemble du tableau de la page 212. Si le lecteur partait de cette affirmation restreinte pour l'étendre à l'ensemble de la population détenue, il commettrait une grosse erreur. Ne pas tenir compte de l'énorme déchet résultant des non-valeurs trop souvent classées aux « ateliers de vieillards », c'est perdre de vue la raison même des évaluations du décret de 1882 qui sont de *tradition pénitentiaire* et qui cotent le détenu à une simple fraction de l'ouvrier libre. Le jour où notre jeune auteur sera devenu, comme son incontestable mérite l'y destine, directeur de maison centrale, il se trouverait probablement bien embarrassé si on le mettait en demeure d'obtenir de toute une maison centrale de 500 détenus un rendement supérieur à celui d'une manufacture libre de 500 ouvriers!

Très justement, M. Barthès met en contradiction les deux courants d'opinion qui prétendent, l'un que les détenus sont trop choyés, l'autre qu'ils doivent bénéficier de toutes les lois sociales améliorant successivement la condition des ouvriers libres. Non, le sort des détenus n'est ni enviable, ni envié. Mais certaines industries présentent, malgré l'opinion contraire de M. Barthès, des inconvénients qui méritent d'être non seulement *rapportés*, mais *retenus* (p. 215).

L'auteur se prononce pour l'application aux détenus des lois du 9 avril 1898 et du 12 juin 1893.

Sur la première, son argumentation est un peu sommaire : il ne croit pas aux « accidents volontaires » dans les prisons. Sa foi négative sur ce point ne paraît pas très solidement assise. Les accidents volontaires existent, en effet, dès maintenant. Ils sont pratiqués d'ordinaire pour quitter tel atelier, se faire classer dans tel autre, pour obtenir un séjour à l'infirmerie ou un rapprochement avec un codétenu éloigné; ce qu'il faut retenir, c'est que, dès aujourd'hui, les accidents volontaires ne sont pas, dans les prisons, une hypothèse, mais un fait d'expérience. Dès lors qu'ils existent, la perspective d'une assurance ne sera peut-être pas le meilleur moyen d'y mettre un terme.

D'autre part, il n'est pas dans les traditions de l'État de s'assurer, même contre l'incendie de ses immeubles ou le naufrage de ses navires. Va-t-il rompre avec cette tradition en faveur des détenus? Il pourrait choisir une espèce plus digne d'intérêt. S'il continue, au contraire, à ne pas s'assurer, on ne voit pas bien le détenu exerçant contre le Trésor public une revendication légale qui est encore aujourd'hui refusée aux victimes mêmes que ce détenu a pu mutiler au cours de l'attentat qui a motivé sa condamnation.

Passé encore pour l'octroi bienveillant d'un « secours » en certains cas; mais conférer un « droit » général et légal... c'est beaucoup.

De même pour la loi de 1893. Qu'on introduise dans le cahier des charges les prescriptions légales, rien de mieux. En fait, ces prescriptions sont généralement respectées et je m'en réfère ici à la réponse que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. Cheysson dans une des séances de notre Société (*Revue*, 1901, p. 1128) : ce point n'a jamais été étranger aux préoccupations courantes de l'Inspection générale.

Y a-t-il des exemples de confectionnaires qui se soient refusés à prendre les précautions qui leur étaient indiquées? de directeurs qui, pour les services en régie directe, s'y soient dérobés? Si nul refus de ce genre n'est invoqué, est-il bien nécessaire de procéder à coups de décrets ou même d'arrêtés publics? On finirait ainsi par donner aux détenus une idée exagérée de l'importance que l'État attache à leurs personnes.

Mais, ces petites divergences mises à part, j'ai pris un tel plaisir à la lecture du *Rôle de l'État dans les industries pénitentiaires*, que la meilleure conclusion me paraît tenir dans le conseil d'en prendre personnellement connaissance. Les lecteurs de la *Revue* ne regretteront pas le contact très intéressant qu'ils y pourront prendre avec des idées justes, souvent nouvelles, présentées avec ordre, élégance et clarté.

Ch. BRUNOT.

B. — *Législation algérienne* (1).

Dans une matière obscure et difficile, M. Larcher a tenté de mettre de l'ordre et de la clarté; il a réussi même à y mettre de l'intérêt. Ceux qui désirent l'étudier trouveront dans cet excellent ouvrage un guide très sûr. Quant aux spécialistes versés dans les questions variées qui y sont traitées, leur appréciation élogieuse atténuera le regret que j'éprouve d'en restreindre l'examen à celles qui entrent dans le cadre de la *Revue*.

Ces questions sont traitées à leur place dans chacun des deux volumes; c'est dans le second, qui n'a pas encore paru, qu'on trouvera l'étude des questions d'ordre pénal se rattachant au régime de l'*indigénat*. Dans le premier, qui a seul paru, c'est le chapitre consacré à l'organisation judiciaire qui les contient.

On sait que, depuis la Révolution de 1848, il existe en Algérie deux branches de la justice : la justice française et la justice musulmane. L'organisation de la justice française offre un intérêt moindre, car, abstraction faite de particularités secondaires, elle a, à la suite d'un progrès continu, atteint presque complètement l'assimilation à la justice métropolitaine. Il faut cependant signaler, dans cette partie de l'ouvrage, une étude très fouillée de la question de l'inamovibilité de la magistrature en Algérie, où l'auteur critique avec force la doctrine de la Cour de cassation.

Les traits de l'organisation de la justice musulmane sont beaucoup plus originaux; les pages qui y sont consacrées ont un attrait plus vif.

C'est, tout d'abord, la juridiction du *Gouverneur général, juge répressif*. Son existence même serait d'une légalité douteuse, et ce qui serait tout aussi douteux, c'est la légalité des peines qu'elle prononce : *internement, amende corrective, séquestre*, dont la dernière seule est prévue par des textes ayant force de loi, pour des cas spéciaux.

Cette juridiction s'exerce sur tout le territoire; les autres juridictions ont une compétence territoriale limitée, pour une catégorie, au territoire de commandement, pour une autre, au territoire civil.

Dans le territoire de commandement, il existe trois sortes de juridictions répressives : les conseils de guerre, les commissions disciplinaires, les commandants militaires et chefs indigènes, dont la compétence respective ne peut être, tout au moins pour les derniers, précisée en termes techniques, car elle applique des peines à des faits

(1) *Traité élémentaire de législation algérienne*, par Émile LARCHER, professeur à l'École de droit d'Alger. — 2 vol. in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1903.

qui ne constituent pas des infractions à la loi; on peut dire seulement qu'elles connaissent respectivement des infractions les plus graves, moyennes et légères. La légalité des deux dernières juridictions soulève un problème que l'auteur paraît résoudre négativement. L'origine et les réformes de ces institutions sont l'objet de développements très curieux.

Mais les particularités les plus frappantes ont trait à l'organisation judiciaire dans le territoire civil, dont le régime heurte d'une façon plus sensible des règles fondamentales du droit et soulève un conflit plus aigu.

À la suite d'un mouvement continu vers l'assimilation à la justice française, suivi d'une réaction d'abord sage et modérée, une brusque rupture s'est produite, sous l'influence d'une inspiration que l'auteur impute à la nouvelle Assemblée des Délégations financières. Les réformes réalisées sous cette influence sont sévèrement jugées.

Au moment où l'ouvrage paraît, il existe trois sortes de juridictions répressives : la cour d'assises fonctionnant de la même façon qu'à l'égard des Français, les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs dans les communes mixtes.

Depuis lors, le projet Flandin, tendant à substituer à la Cour d'assises les cours criminelles, est devenu la loi. L'auteur appelait cet événement; il est malencontreux pour le lecteur, car il a pour résultat de produire dans l'ouvrage une lacune, qui est un motif, le seul sans doute, de regretter qu'il n'ait pas paru plus tard.

Quant aux deux autres juridictions, dont la première est l'œuvre du décret du 29 mars 1902 qui modifia également la seconde, elles sont l'objet d'une étude très approfondie et très attachante. On lira avec le plus vif intérêt les pages fortes et ardentes consacrées à la critique de la nouvelle institution des *tribunaux répressifs indigènes*. L'auteur développe savamment la thèse de l'illégalité du décret qui l'institue, et des conflits de ses dispositions particulières avec des textes de lois. Il montre que ces défauts aboutissent à rendre le résultat inefficace; les règles de la relégation ont pour effet, par leur combinaison avec celles du décret, qui entend soumettre tous les indigènes à la nouvelle juridiction, de les y soustraire pour les délits les plus fréquents.

On lira avec satisfaction les pages où l'auteur expose sa doctrine avec science et autorité. Elle a déjà exercé son heureuse influence sur les tribunaux, où elle a triomphé, dans plusieurs affaires, d'une résistance acharnée; elle a retenti jusque dans le Parlement. Si la réforme aboutit, une grande part du mérite lui en reviendra.

Il était utile de faire entendre en Algérie cette protestation énergique du droit. Il est heureux, pour le corps qui a la mission de l'enseigner, que cette protestation soit lancée par un de ses membres, dont l'œuvre aura pour effet d'accroître son prestige.

L. M.

C. — *Drames de l'enfance.*

Dans tout crime, on trouve des causes naturelles et des causes sociales. « Ces dernières sortes de causes se manifestent principalement dans l'éducation que la société distribue aux enfants. L'homme ressemble à l'empreinte que vous mettez sur cette cire molle qu'est l'enfant. Il est impossible de savoir exactement, dans un accusé, quelle part proportionnelle revient aux causes sociales à propos de son acte, et, par suite, de déterminer aussi la part de responsabilité individuelle. Le droit a à faire cette recherche. M. Lino Ferriani dans son livre *I drammi dei fanciulli* (1) vient de nous largement documenter sur ce point. Tout ce que le magistrat a pu apprécier dans les tribunaux, ce que le savant a examiné dans les livres, l'observation dans la vie sociale, il l'a réuni dans ce volume. » C'est en ces termes élogieux qu'une préface de M. Bovio présente l'ouvrage au public. Nous nous garderons de la contredire, étant données les qualités d'observation de ce travail.

L'auteur y étudie d'abord la vente des enfants et indique quelles formes diverses revêt cet ignoble trafic, auquel se livrent certains parents : enfants cédés à un patron de boutique qui les emploie à un travail au-dessus de leurs forces ; enfants livrés à des vagabonds qui les font mendier ; enfants donnés à des personnes qui, sous couleur de vouloir leur enseigner un métier, les prennent dans un but obscène ; etc. L'auteur insiste sur un point intéressant : la façon dont les enfants sont parfois placés chez les petits boutiquiers, qui les emploient à des commissions et les exposent ainsi aux tentations de la rue, ce qui en fait bientôt des vagabonds s'ils ont quelque mauvaise tendance. Il examine successivement les différentes manières dont un enfant est cédé par ses parents, en appuyant ses remarques de faits positifs et de données des statistiques.

La seconde partie, consacrée aux suicides d'enfants, est beaucoup plus brève, mais n'est pas moins curieuse. M. Ferriani nous donne notamment de précieux renseignements sur les causes ou les faits

(1) *Étude de psychologie sociale et criminelle*, Côme, Vittorio Omarini, éditeur, 1902. Prix : 4 francs.

concomitants de 34 suicides d'enfants : conditions physiques et psychiques, condition sociale, éducation, vie familiale et scolaire, motifs du suicide. L'auteur, dans des remarques fort justes, attribue ces tristes événements à divers facteurs. Il en fait remonter la responsabilité pour partie à l'incurie ou à l'aveuglement des parents, pour partie à l'absence de sélection suffisante parmi les enfants, pour partie aussi à leur vie continuellement malheureuse.

L'auteur termine en consacrant quelques pages à ce qu'il nomme les martyrs de l'école. Sous ce titre un peu dramatique, il s'occupe de ceux qui prennent en haine, soit dès le début, soit peu à peu, l'école et l'étude, et pour lesquels l'école est une punition, un lien odieux : ces enfants sont parfois victimes de la vanité de la famille qui leur impose un travail excessif ; ce sont les faibles physiquement et moralement qui sont pour cela incapables d'étude, ceux dont des dissemblances sociales, ou la misère, ou les discordes de famille irritent le caractère et préparent fatalement le malheur. Après avoir dépeint leur état psychologique, M. Ferriani exprime le souhait que son livre, écrit non pas pour les oisifs et les gens superficiels du beau monde, mais pour secouer les bons, ait une large diffusion et soit fécond en résultats pratiques. Nous ne pouvons mieux faire que de nous associer à ce vœu.

R. DEMOGUE.

D. — *Les maisons de correction.*

Le colonel Rosano avait envoyé sur ce sujet un rapport au Congrès *Pro Infantia* de Turin (*supr.*, p. 86). On trouve dans ce document une analyse des législations étrangères. En ce qui concerne l'Italie, l'auteur, après avoir signalé le grand nombre d'enfants à l'égard desquels les parents usent du droit de correction paternelle, exprime cette idée : l'internement par voie de la correction paternelle ne devrait jamais être permis lorsque l'enfant est âgé de moins de 10 ans ou de plus de 18 ans. Il lui paraît, en effet, inadmissible qu'un père ne puisse dominer un bambin de 8 ou 9 ans. D'autre part, quand l'enfant a atteint 18 ans, son internement est inutile, car on ne peut plus espérer le moraliser, et sa présence dans un *Riformatorio* est préjudiciable à lui-même et à ses compagnons. L'enseignement donné dans les établissements de cette nature doit être élémentaire et technique, de façon à mettre rapidement les jeunes internés, qui appartiennent presque tous à la classe ouvrière, en état de gagner leur vie. Pour atteindre plus sûrement ce résultat, il serait désirable

qu'après un certain temps d'internement, les enfants pussent être envoyés comme apprentis dans des ateliers libres. Ce système a été essayé par le directeur du *Riformatorio* de Bosco Marengo, comme par la Société de patronage que dirige M. Rosano, et il a donné de bons résultats. Enfin il paraît indispensable de restreindre le droit des parents de retirer leurs enfants du *Riformatorio* malgré le directeur qui estime que l'enfant n'est pas encore corrigé.

Ce rapport se termine par les vœux suivants :

1° A l'égard des mineurs délinquants âgés de moins de 18 ans, il convient de substituer, autant que possible, la maison de correction à la prison et à la détention, afin de ne pas leur imprimer la tare criminelle. Lorsque cette mesure est impossible, il convient d'abrégier le délai nécessaire pour la réhabilitation du jeune condamné.

2° Pour éviter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, il convient de les priver de la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant se soit amendé et de ne les réintégrer dans leurs droits que lorsque les circonstances qui ont motivé l'internement du mineur se seront modifiées;

3° Il convient d'astreindre au travail les enfants envoyés en correction, en les plaçant de préférence dans des ateliers libres, et de leur donner une instruction élémentaire;

4° Il faut interdire d'une manière absolue, aux mineurs, l'entrée des salles d'audience des tribunaux et défendre de les détenir dans les chambres de sûreté;

5° Il faut recommander aux prêteurs de composer le conseil de famille des mineurs orphelins de père et de mère, sans attendre leur sortie des maisons de correction.

H. PRUDHOMME.

VII

Informations diverses.

PROPOSITION DE LOI SUR LA MENDICITÉ. — Le 19 janvier, M. Georges Berry a déposé une proposition de loi relative à la *Mendicité*, qui a été immédiatement renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. En voici l'exposé des motifs :

Messieurs,

Il y a quelques jours, comparaisait à la barre de la neuvième Chambre correctionnelle, un homme de 30 ans, pâle, souffreteux, le visage portant l'empreinte de toutes les privations.

Aux questions du Président, il répondit : « Je suis depuis longtemps sans travail et, si j'en avais trouvé, j'aurais travaillé, car je n'ai jamais mendié et n'ai jamais été condamné : j'avais faim. Condamnez-moi, car il me semble que, si je restais encore longtemps sans manger, je commettrais un mauvais coup. »

Et le tribunal a octroyé six mois de prison à cet ouvrier.

Il est probable que, si le pauvre hère avait seulement volé, il s'en serait tiré à meilleur compte.

Ce qui est surtout triste, c'est de penser qu'il ne se passe pas de jour où des malheureux, coupables seulement de n'avoir ni travail ni pain, sont ainsi frappés impitoyablement par une loi inexorable (1).

Il y a longtemps que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre une proposition tendant à modifier la loi sur le vagabondage et la mendicité; mais, puisque ce projet d'ensemble menace de ne jamais aboutir, il y a lieu d'aller au plus pressé et de faire disparaître au moins de notre Code pénal les art. 272 et 273.

Que se passe-t-il, en effet, avec la loi actuelle?

Lorsqu'un mendiant est arrêté, il est traduit devant un tribunal correctionnel, qui le condamne à quelques mois de prison.

Le condamné, plusieurs fois récidiviste, n'ayant plus à redouter les blessures d'honneur, passe tranquillement son temps dans la geôle, en donnant libre cours à sa paresse.

L'autre, celui qui est frappé pour la première fois, se désole d'abord sur son triste sort; puis, au contact des nouveaux compagnons que le tribunal lui a donnés, il oublie bientôt les habitudes laborieuses d'autrefois, et, lors même qu'il ne les oublierait pas, sortant de la prison, rivé à un casier judiciaire, il devient par la force des choses, et avec la meilleure volonté de revenir au travail, un professionnel.

Donc, supprimer aux mendiants condamnés le casier judiciaire, qui jette hors des ateliers les hommes les plus décidés à se relever, telle est la première et urgente réforme à accomplir.

Il faut, en outre, ne pas permettre aux vicieux d'enrôler dans leurs bande ceux qui, ayant failli par hasard, ne demandent qu'à se relever, et, pour cela, il est nécessaire de leur éviter la promiscuité des prisons.

On y parviendra en ne punissant les mendiants que des peines de simple police et en confiant l'examen de leur cas au juge de paix, au

(1) On lira dans notre prochaine *Chronique judiciaire*, un intéressant jugement du tribunal de Lille acquittant un mendiant infirme. (N. de la Réd.)

jugé conciliateur qui ne sera jamais d'une sévérité injustifiée et qui, au contraire, sera le premier à tendre la main à celui qu'il reconnaîtra décidé à redevenir un honnête homme.

En faisant ainsi, d'ailleurs, nous ne serons pas les premiers à entrer dans la voie d'un progrès qui s'impose.

Le Parlement belge nous y a précédés sous l'impulsion de M. Le Jeune, Ministre de la Justice, qui, en 1891, lors de la discussion de la loi, déclarait « que, s'il fallait punir sévèrement les malfaiteurs, on devait chercher, au contraire, à relever ceux que des circonstances accidentelles et surtout indépendantes de leur volonté ont éloignés du travail ».

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés la proposition de loi suivante :

Article unique. — La mendicité n'est passible que des peines de simple police.

Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu public sera punie d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs.

A partir de la troisième récidive, le mendiant sera puni d'un emprisonnement de un à cinq jours, et à l'expiration de sa peine, il pourra être enfermé dans un dépôt de mendicité où il sera astreint au travail pendant six mois au moins et un an au plus.

Les articles 272 et 273 du Code pénal sont abrogés.

Sans entrer dans la discussion détaillée de ce projet, nous signalerons l'inconséquence consistant à faire prononcer une amende, même minime, contre un individu qui, par définition, n'a aucunes ressources. Du moins faudrait-il, si par hasard le mendiant est porteur d'une somme d'argent, autoriser l'application de tout ou partie de cette somme au paiement de l'amende.

ATTENTATS AUX MŒURS. — Dans sa séance du 3 février, le Sénat a voté en première lecture, et sans discussion, le projet de loi tendant à modifier les art. 334 et 335 du Code pénal et 5 et 7 du Code d'instruction criminelle. (*Revue*, 1902, p. 1138, note.)

Nous publierons dans notre prochain Bulletin l'analyse du rapport de M. Bérenger et le texte voté par le Sénat. Mais il est probable que ce texte, conforme à celui proposé par la Commission, sera modifié en deuxième lecture, le Garde des Sceaux ayant fait en séance d'expresses réserves en ce qui touche le deux derniers paragraphes de l'art. 334 et l'art. 335 et en ce qui concerne certaines expressions employées dans les articles 2 et 3 du projet.

PUBLICATIONS OBSCÈNES. — A la suite de l'engagement pris par lui devant le Sénat (*Revue* 1902, p. 1255) et après en avoir conféré avec le Conseil des Ministres, le Garde des Sceaux a adressé la circulaire suivante aux procureurs généraux :

La circulaire du 15 décembre 1898 a prescrit aux parquets de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898.

Néanmoins le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prend chaque jour un développement qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées.

Je crois devoir vous les renouveler en les précisant.

Je vous prie d'inviter vos substituts à adresser dans le plus bref délai un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins, ou images tombant sous le coup de la loi ; si cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites devront être immédiatement dirigées contre eux et aussi, le cas échéant, contre toutes les personnes qui pourront être considérées comme les auteurs ou complices des infractions.

Pour assurer une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant que possible, par voie de citation directe.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces instructions en me faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exercées dans votre ressort par application de la loi précitée.

Puis, le 13 janvier, il déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi dont voici l'exposé des motifs :

Des plaintes nombreuses sont formulées avec raison contre l'envahissement de la voie publique par les dessins ou images obscènes. Partout sont exposés ou mis en vente des dessins ou des images basement immorales et dont les légendes ne font qu'accentuer la grossière obscénité. Ni l'art, ni la liberté de la pensée n'ont rien à voir dans de semblables manifestations qui constituent un danger véritable pour l'ordre et les mœurs.

Déjà, en 1882 et en 1898, le législateur a voulu atteindre les publications de cette nature et a édicté des pénalités sévères visant la vente, l'exposition et même la seule mise en vente de semblables publications. Ces mesures, il faut le reconnaître, sont loin d'avoir produit les résultats qu'on en attendait.

Une des raisons de l'inefficacité des lois sur la matière semble provenir de leur excessive sévérité.

En effet, les pénalités édictées (100 à 5.000 francs d'amende, un mois à deux ans d'emprisonnement), et surtout le fait que toute condamnation entraîne une incapacité électorale perpétuelle, font hésiter à poursuivre toute personne autre que les directeurs ou les gérants de journaux. Les dessinateurs qui sont souvent des jeunes gens, les vendeurs qui reçoivent par ballots de leurs correspondants toutes les publications nouvelles et dont la bonne foi, tout au moins en ce qui concerne le seul fait de mise en vente, peut même, dans une certaine mesure, être invoquée, échappent à toute poursuite. Et cependant, c'est par un avertissement très net

aux vendeurs qu'il est surtout possible d'enrayer le commerce de publications obscènes.

Il nous a paru qu'en transformant en une simple contravention les infractions prévues par le paragraphe premier de la loi du 16 mars 1898, le but serait atteint et qu'un avertissement à la fois suffisant et efficace serait donné aux vendeurs, aux distributeurs, aux dessinateurs, aux imprimeurs, par une condamnation en simple police. Les pénalités seraient également suffisantes en ce qui concerne les directeurs et les gérants : la règle du cumul des contraventions permettant d'infliger pour chaque infraction des peines distinctes et sans confusion avec celles déjà prononcées.

Si cet avertissement restait sans effet et si, dans les douze mois qui suivraient une condamnation définitive en simple police, une nouvelle infraction était relevée à la charge du même individu, il serait alors traduit devant le tribunal correctionnel et les pénalités actuelles redeviendraient applicables.

Toutefois, l'incapacité électorale qui, en vertu du n° 6 de l'article 15 du décret du 2 février 1852, est perpétuelle au cas de condamnation pour outrage aux bonnes mœurs, est réduite à cinq ans et ne peut résulter que d'une condamnation correctionnelle.

Le 5 février, la Commission chargée d'examiner ce projet a nommé président M. Bérenger et secrétaire M. Guillier. Tous les commissaires sont favorables au projet.

Et cependant, si on se reporte au compte rendu sommaire qu'ont publié les journaux de la séance du Conseil des Ministres du 30 décembre, on relève l'aveu que la législation antérieure n'était presque jamais appliquée. Était-il donc nécessaire d'enrichir nos Codes d'une nouvelle loi, qui, après 2 ou 3 jugements, tombera en désuétude comme les précédentes? Ce n'est pas la législation qui est insuffisante, c'est l'énergie des parquets. Voici ce que publiait, dès le 1^{er} janvier, *le Temps* : « ... Si cette œuvre d'assainissement est nécessaire, peut-être la confection d'une nouvelle loi l'est-elle moins. Pourquoi donc les lois existantes n'étaient-elles pas appliquées? Elles offraient, semble-t-il, une échelle de peines suffisamment variée, puisque le maximum était de deux ans de prison et le minimum, avec les circonstances atténuantes toujours possibles, de 16 francs d'amende. En outre, l'Administration exerce une tutelle sur les kiosques et pouvait aisément intervenir. Il semble bien que ce n'étaient pas les armes qui manquaient. Et cela justifie un certain scepticisme. Chaque fois qu'un incident quelconque commande des mesures énergiques, on vote une loi, à moins qu'on ne se borne à une interpellation et à un ordre du jour. Puis les choses reprennent leur cours comme si de rien n'était. Des lois, nous en avons bien assez; nous n'en avons que trop. Mais il faudrait s'en servir. » Nous

ne pouvons qu'approuver ce sévère jugement (1). Nous ajouterons que c'était déjà assez de la faiblesse des parquets et qu'il était inutile d'inscrire une telle dépression dans la loi. En vérité, comment soutenir que quelques francs d'amende constituent une pénalité excessive pour les profanateurs de la jeunesse et comment regretter que de tels industriels ne puissent prendre part au gouvernement de leur pays! Oublie-t-on donc que la réhabilitation est là, pour ceux qui en paraîtront dignes?

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Le Ministre du Commerce vient d'instituer une Commission chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires ou dans les établissements hospitaliers (*supr.* p. 203 et 235).

Cette Commission est composée de 20 membres, à savoir : 4 membres du Parlement, 8 membres désignés par le Ministre du Commerce, 8 membres désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Sont nommés membres de cette Commission :

Membres du Parlement : MM. Millerand, ancien Ministre du Commerce, président de la Commission; P. Strauss, sénateur; Bienvenu Martin et Mirman, députés.

Membres désignés par le Ministre : MM. le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales; Bourguin professeur à la Faculté de droit; Cheysson; Ferdinand-Dreyfus; Honoré; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit; Mesureur, directeur de l'Assistance publique; Saint, chef du cabinet du Ministre.

Membres désignés par le Ministre de l'Intérieur : MM. le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; le directeur de l'Administration pénitentiaire; le chef du 3^e bureau de la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; les chefs des 2^e, 3^e et 4^e bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire; Brunot et Ogier, inspecteurs généraux des services administratifs.

MM. J. Mercadet et Eug. Petit sont nommés secrétaires.

JUGES DE PAIX. — La Commission de la réforme judiciaire poursuit l'examen et la discussion du rapport de M. Cruppi sur les justices de paix (*Revue*, 1902, p. 457). Elle a attribué aux juges de paix la connaissance de plusieurs infractions rurales jusqu'ici déferées aux tribunaux correctionnels.

(1) En Belgique, la loi Woeste sur les obscénités (cris, chants et discours, art. 383 et 385 C. p.) proférées dans les lieux publics votée par la Chambre, vient d'être légèrement amendée par le Sénat, ce qui nécessite son retour à la Chambre.

Le 30 janvier, notamment, elle a décidé en principe, et sous des distinctions qui seront prochainement établies, d'utiliser les garanties nouvelles que la loi va exiger des juges de paix en leur confiant la répression des délits de pêche et de chasse prévus et punis par les lois du 15 avril 1829 et 3 mai 1844. Ces délits sont très nombreux (1), et l'œuvre de décentralisation pénale qui consiste à les soumettre aux magistrats de paix, désirée par les populations rurales, sera proposée à la Chambre par la Commission.

Le Garde des Sceaux, entendu le 4 février, a approuvé les grandes lignes du projet (2).

COUR SUPRÊME DE JUSTICE. — M. Charles Benoist, député, a saisi la Chambre d'une proposition tendant à l'institution d'une Cour suprême analogue à celle existant aux États-Unis. Cette proposition est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Cour suprême qui connaîtra des atteintes portées aux droits et aux libertés des citoyens, tels qu'ils résultent des principes posés par la Déclaration des droits du 3 septembre 1791.

Art. 2. — Cette Cour suprême est composée d'un président et de huit juges nommés par décret du président de la République, rendu en Conseil des Ministres.

Le président et les juges de la Cour suprême seront choisis sur une liste de présentation en nombre triple (soit 27) dressés par un collège électoral *ad hoc*, formé de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques, des Cours d'appel, des Facultés de droit, de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des barreaux d'avocats près les Cours d'appel.

Art. 3. — Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles. Ils ne peuvent être nommés à aucune autre fonction. Ils peuvent prendre leur retraite avec solde entière, à soixante-dix ans d'âge, et après dix ans de services.

Voici le passage essentiel de l'exposé des motifs : « Il est bien entendu que cette Cour suprême serait une cour de justice, le plus haut des tribunaux, mais un tribunal ordinaire, soumis aux règles ordinaires, qui n'interviendrait jamais que sur la requête d'une partie, ne rendrait jamais que des arrêts d'espèce, et, même sous ces conditions, ne pourrait jamais qu'interpréter les lois en les comparant

(1) Malgré les apparences. V. le rapport de M. Tarde (*supr.*, p. 169).

(2) Dans cette même séance, il a fait ses réserves sur la proposition de M. Et. Flandin relative à l'admission et à l'avancement dans la magistrature.

Enfin il a développé devant la Commission son projet tendant à la suppression de trois conseillers et d'un substitut du procureur général dans cinq Cours d'appel et à la création de six postes nouveaux de conseillers à la Cour de Paris (*supr.*, p. 222 note).

et en les confrontant avec la Constitution, mais ne les pourrait jamais ni défaire, ni refaire; qui se maintiendrait donc et qui se mouvrait donc dans l'ordre judiciaire, sans jamais s'immiscer dans l'ordre exécutif ni dans l'ordre législatif. »

SERVICE DE LA SÛRETÉ. — Nous croyons utile de donner le texte intégral de l'arrêté du préfet de Police du 17 novembre, dont nous avons déjà indiqué les grandes lignes (*Revue*, 1902, p. 1266) :

Art. 1^{er}. — Le service de la Sûreté est dirigé par un commissaire de police de la ville de Paris, chef de la Sûreté, assisté de deux commissaires de police de la ville de Paris et d'un chef de bureau chargé de la comptabilité et des archives.

Art. 2. — Le chef de la Sûreté dirigera l'ensemble du service. Il exercera une surveillance personnelle sur chacune de ses parties. Il en aura la responsabilité générale.

Art. 3. — Le chef de la Sûreté procédera personnellement à toutes les investigations criminelles importantes. Il donnera des instructions et en assurera l'exécution dans tous les autres cas où il n'agirait pas personnellement. Il communiquera directement avec le parquet et avec les juges d'instruction. Il recevra chaque jour, au rapport, les ordres du préfet.

Art. 4. — Des deux commissaires, l'un commandera la brigade mobile, rattachée par le présent au service de Sûreté et qui restera affectée aux opérations sur la voie publique et aux surveillances dans les lieux publics. Seront incorporées à cette brigade toutes les sections de la Sûreté qui ont présentement des attributions diverses s'exerçant sur la voie publique. La brigade mobile, en dehors de ses opérations ordinaires de jour et de nuit, pourra être employée, sur l'ordre du chef de la Sûreté, aux investigations criminelles, qui nécessiteraient temporairement son intervention.

L'autre sera préposé à la réception des plaintes, dénonciations, requêtes diverses apportées par des particuliers, en matière de délits ou de crimes, ou en cas d'appels à l'intervention urgente de la police. Il dressera les procès-verbaux et rapports nécessaires en ces circonstances, prescrira toutes dispositions utiles et en donnera avis au chef de la Sûreté qui, suivant les cas, saisira l'autorité judiciaire ou l'administration préfectorale. Il sera spécialement chargé, sous sa responsabilité propre, de la suite à donner immédiatement aux procès-verbaux dressés par les commissaires de police de Paris et de la banlieue contre délinquants restés inconnus ou non arrêtés. Il prescrira, sans délai et de son initiative, toutes investigations propres à

parvenir à leur découverte. Il sera chargé, en conséquence, du service de garde et de permanence dans les locaux de la Sûreté.

Art. 5. — En cas d'absence du chef de la Sûreté par maladie, congé ou toute autre cause, et sur désignation spéciale faite par le préfet, un des deux commissaires sera chargé des attributions du chef avec la responsabilité générale qui y est attachée (1).

Art. 6. — Le chef de la Sûreté et les deux commissaires, chacun en ce qui concerne ses attributions, devront se tenir en communication constante avec le service de l'Identité judiciaire, qui leur fournira sans délai, sur demande même verbale, en cas d'urgence, toutes indications ou documents propres à les renseigner.

Art. 7. — Le chef de la comptabilité et des archives veillera à la rédaction immédiate des notes de renseignements recueillis par les inspecteurs de la Sûreté...

Art. 8. — Le secrétaire général et le directeur général des recherches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIN-D'OEUVRE PÉNALE AUX COLONIES. — A la suite de nouveaux sinistres qui se sont produits récemment au Morne-Rouge et à l'Ajoupa-Bouillon, le Ministre des Colonies a envisagé l'éventualité de l'évacuation totale des lieux menacés et il s'est préoccupé de rechercher dans quelles conditions des concessions de terrains pourraient être accordées aux émigrants de la Martinique, dans nos deux colonies pénitentiaires, sur le domaine de l'État administré par le service local.

Afin de faciliter l'exécution des mesures d'ensemble qui doivent être prises pour assurer l'installation de ces réfugiés dans les colonies pénitentiaires, il lui a paru possible de faire préparer les concessions qui doivent leur être attribuées par la main-d'œuvre pénale mise à la disposition du service local (2).

Mais, aux termes formels des règlements qui régissent les cessions de main-d'œuvre pénale et qui ont nettement établi le principe de l'obligation par les services employeurs du remboursement du prix

de la main-d'œuvre qui leur est concédée (1), lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de travaux d'utilité publique, le taux d'emploi de la main-d'œuvre pénale ne peut être abaissé au-dessous de 50 centimes par homme et par jour.

Or, par les raisons toutes spéciales qui motivent l'installation dans nos colonies pénitentiaires et principalement à la Guyane d'un certain nombre d'habitants sinistrés du nord de la Martinique, le Ministre a pensé qu'il pourrait être dérogé, par la mesure tout à fait exceptionnelle, aux dispositions des règlements susvisés et que la main-d'œuvre pénale pourrait dans ces pénibles circonstances être mise gratuitement à la disposition du service local pour la préparation des concessions destinées aux sinistrés de la Martinique.

C'est pour ces motifs que, le 13 janvier, un décret a été rendu aux termes duquel le 5° de l'art. 4 du décret du 30 août 1898 est ainsi modifié :

« ... 5° Dans des circonstances exceptionnelles et notamment en cas de calamités publiques, la main-d'œuvre pénale pourra être mise gratuitement à la disposition des colonies pénitentiaires par décret rendu en Conseil d'État et après avis conforme du Ministre des Finances. »

LES CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE. — Le Sénat a commencé la discussion de la loi de recrutement de l'armée et, dans sa séance du 20 janvier, il a adopté les art. 4 et 5 relatifs aux *exclus* et aux condamnés incorporés dans les bataillons d'Afrique. Il a d'ailleurs exactement suivi les indications qui lui avaient été fournies par le Ministre de la Guerre et par le récent vote de la Chambre (*Revue*, 1902, p. 1257).

Pour les relégués individuels, l'exposé des motifs a ainsi motivé leur exclusion de l'armée : « En supprimant les compagnies disciplinaires des colonies par décret du 26 septembre, en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi du 7 juillet 1900 sur les troupes coloniales, les Ministres de la Guerre et des Colonies ont prescrit que les relégués individuels seraient incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique; mais il paraît, à tous égards, préférable d'exclure ces hommes de l'armée, au même titre que les relégués collectifs. En effet, ils ont encouru les mêmes condamnations et ils peuvent, par simple décision administrative, perdre ou recouvrer le bénéfice de la relégation individuelle, ce qui expose à les faire passer

(1) Cet article 5 a été modifié par suite de la nomination de M. Blot, commissaire de police du quartier de la Sorbonne, aux fonctions de sous-chef de la Sûreté. Il se trouve, par son titre même, désigné pour suppléer le chef en cas d'empêchement.

(2) Cette pensée de faire préparer à l'avance les concessions est fort sage. C'est le meilleur moyen d'éviter les désastres qui ont tant nui à la renommée comme aux progrès de la Guyane (*LEVEILLÉ, la Guyane*, p. 6). Aussi sommes-nous très étonné de lire, dans les journaux du 7 février, qu'un 1^{er} convoi de 99 immigrants martiniquais est arrivé à Cayenne le 30 janvier et a de suite été dirigé sur Montjoly pour y tirer au sort les lots de terre qui leur sont réservés....

(1) Décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898 et 29 mars 1901. (*Revue*, 1895, p. 276; 1900, p. 1156; 1901, p. 689, note.)

alternativement de l'armée dans les sections d'exclus. Leur nombre est d'ailleurs très restreint, deux ou trois par classe. »

Quant aux condamnés à incorporer dans les bataillons d'Afrique, le Sénat n'a malheureusement tenu aucun compte des objections très justes qui avaient été faites au projet ministériel (*ibid.*, p. 1157). Il a maintenu l'élévation de 3 à 6 mois du minimum de durée entraînant l'envoi dans ces bataillons (1), « sauf décision contraire du Ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison ».

Voici comment l'exposé des motifs, déposé le 6 décembre, essaie de justifier la répugnante promiscuité que la nouvelle loi imposerait aux gens honnêtes des troupes régulières : « Actuellement, aux termes de l'art. 5, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en outre des condamnés à l'emprisonnement pour crime, tous les jeunes gens ayant encouru, soit une condamnation unique à trois mois de prison au moins pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur ou attentat aux mœurs réprimé par l'art. 334 du C. p., soit deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un de ces délits.

» De plus, d'après l'art. 59, les jeunes gens qui ont encouru une condamnation quelconque pour l'un des mêmes délits ne peuvent pas s'engager dans des corps autres que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

» Il résulte de ces dispositions que l'effectif des corps d'épreuve est très élevé et qu'on y mélange des éléments de moralité très différente, puisqu'à côté d'un homme condamné à 5 ans de prison pour un des délits sus-visés, on peut trouver des hommes qui n'ont encouru que 2 condamnations à 8 jours de prison pour les mêmes délits, et des engagés n'ayant subi, de ce chef, qu'une seule condamnation à moins de 3 mois de prison, qui ne les aurait pas empêchés d'être affectés à des corps du service général s'ils avaient attendu l'appel de leur classe.

» Pour remédier à ces inconvénients, il semble, tout d'abord, utile et sans danger d'élever la limite des condamnations entraînant de droit l'incorporation aux bataillons, en portant à six mois la durée de la condamnation simple ou le total des condamnations multiples visés aux 2^e et 3^e paragraphes de l'art. 5. Ensuite il paraît équitable de n'imposer, par l'art. 59, aux jeunes gens désirant s'engager dans des corps du service général, que la condition de n'avoir subi

(1) Nous rappelons, en outre, que la période d'observation dans ce corps d'épreuve sera réduite de 1 an à 8 mois (*ibid.* p. 1257).

aucune condamnation, tombant, tant comme durée que comme nombre, sous le coup de l'art. 5. »

Nous ne trouvons pas là de réponse aux objections de M. Larcher, ni d'objection au remède très simple proposé par lui : la sélection, en affectant à un des cinq bataillons les moins mauvais et à un autre les pires.

Espérons encore qu'une étude plus approfondie de la question permettra au Parlement d'améliorer sur ce point le projet.

A. R.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. — Le *Journal officiel* du 24 janvier contient un arrêté du Ministre de la Guerre, fixant du 1^{er} février au 31 mars 1903, les chiffres des engagements à recevoir dans les différentes armes. Nous en citerons le passage suivant : « Pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le nombre des engagements est illimité : par suite, le consentement du chef de corps n'est pas exigible.

» Lorsque des hommes ne tombant pas sous le coup de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, demanderont à s'engager pour les bataillons d'Afrique, les commandants de recrutement appelleront spécialement leur attention sur la composition particulière de ces corps et leur feront remarquer qu'ils pourraient servir dans des corps de troupes ordinaires s'ils attendaient l'appel de leur classe.

» Si ces hommes persistent dans leur intention, les commandants de recrutement exigeront d'eux une déclaration écrite par laquelle ils s'engageront à servir dans lesdits bataillons pendant toute la durée de leur engagement. »

LES OFFICIERS EN RÉFORME. — Le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui a pour objet de modifier la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Cette loi a donné aux officiers de l'armée française des garanties de leur grade et même de leur emploi. Elle a prévu les pénalités en vertu desquelles ils pourraient être privés de l'un et de l'autre. Un officier ne peut être privé de son grade que par une condamnation prononcée en vertu d'une loi pénale. Cette condamnation peut infliger comme pénalité : 1^o la dégradation militaire ; 2^o la destitution ; 3^o la perte du grade.

La dégradation militaire est la conséquence de toute peine infamante. Elle peut être infligée seule, comme peine principale, notamment pour contrefaçon des sceaux de l'État. Elle entraîne la

déchéance de toutes les prérogatives du grade, l'exclusion de l'armée et la dégradation civique. Ainsi, un officier condamné à la réclusion avant l'âge de 45 ans serait, en cas de mobilisation, affecté à une section d'exclus.

La destitution entraîne la privation de toutes les prérogatives du grade; mais l'officier destitué n'est pas exclu de l'armée, et il accomplit comme simple soldat les obligations militaires imposées aux hommes de son âge, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale. La destitution ne peut être prononcée que par un Conseil de guerre et pour des délits professionnels prévus par le Code militaire.

La perte du grade est la conséquence forcée de toute condamnation correctionnelle à l'emprisonnement avec interdiction de séjour ou privation partielle des droits civiques, civils et de famille, et de toute condamnation à l'emprisonnement en vertu des art. 379 à 407 inclus du Code pénal (1). La perte du grade est une peine accessoire qui n'est pas mentionnée dans le jugement de condamnation, dont elle est la conséquence forcée. Elle a les mêmes effets que la destitution en ce qui concerne la privation du grade et du droit d'en porter les insignes; mais, si l'officier condamné compte 30 années de service (25 années dans les troupes coloniales), il n'est pas privé de sa pension de retraite, qui est liquidée d'office, tandis que la destitution comporte la déchéance de tous les droits acquis à une pension.

En ce qui concerne l'emploi, un officier peut en être privé temporairement, en étant mis en non-activité, ou définitivement, en étant mis en réforme.

Ces deux mesures peuvent être prononcées, soit pour raison de santé, soit par mesure de discipline.

Le rapporteur de la loi de 1834 a exprimé le regret, resté platonique, de voir les mêmes dénominations s'appliquer à des pénalités disciplinaires et à des mesures indépendantes de la volonté de l'officier.

La non-activité par mesure de discipline est prononcée par un décret du Président de la République et ce décret n'est pas motivé. La loi a voulu laisser au Chef de l'armée un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits pouvant entraîner cette mesure temporaire.

La mise en réforme par mesure de discipline est prononcée par

(1) Un décret du 5 février dernier porte que l'officier de réserve sera privé de son grade, en cas de condamnation à l'emprisonnement avec « surveillance de la haute police » (!) ou à l'emprisonnement pour abus de confiance. Il faut évidemment lire « interdiction de séjour ».

décret *motivé* du Chef de l'État et après avis conforme d'un Conseil d'enquête (1).

La situation de l'officier en réforme est assez difficile à définir au point de vue militaire. Il n'est pas privé de son grade; mais il ne peut plus en porter les insignes, ni faire partie de l'armée à aucun titre. Il a donc le droit de porter le titre de son grade; mais il ne pourra jamais plus en remplir les fonctions.

Par suite de cette disposition, on a dû consulter le Conseil d'État sur la manière dont l'officier en réforme devait accomplir le restant des obligations militaires imposées aux hommes de son âge. Il ne pouvait pas être rappelé comme soldat, puisqu'il n'était pas destitué, ni comme officier de réserve, puisqu'il ne devait plus remplir aucun emploi. La question étant insoluble, le Conseil d'État a décidé que l'officier en réforme ne serait jamais rappelé sous les drapeaux. Le nombre des officiers se trouvant dans ce cas est du reste très minime.

Une autre question s'est posée récemment et a motivé le dépôt du projet de loi mentionné plus haut.

Les pénalités judiciaires de dégradation militaire, destitution, perte du grade sont effacées par une loi d'amnistie. Les pénalités disciplinaires de mise en non-activité et de réforme ne le sont pas.

La mise en non-activité étant une mesure temporaire, le Ministre a toujours le droit de la faire cesser. Mais il n'en est pas de même pour la mise en réforme, qui est une mesure définitive.

Dans l'application de cette mesure, un Conseil d'enquête a donné un avis consultatif sur la question de fait, et, quand cet avis a été sanctionné par le Chef de l'État, il n'est susceptible d'aucun recours, sauf pour excès de pouvoir: en cas de pourvoi devant le Conseil d'État, cette juridiction ne peut annuler que pour vice de forme. Le Ministre demande au Parlement de décider que ce qu'un décret a fait, un autre décret, rendu en Conseil des Ministres, puisse plus tard le défaire, et que, par suite, un officier mis en réforme, puisse être rappelé dans l'armée avec son grade.

A propos de ce projet, il faut éviter de confondre la mise à la retraite d'office avec les pénalités disciplinaires. Cette mesure est le résultat d'un contrat entre l'officier et l'État. Les garanties données par la loi à la situation militaire de l'officier et les obligations imposées en échange à celui-ci, sont valables pour 30 ans. A partir de 30 ans et un jour, l'officier a le droit de faire liquider sa pension de retraite et, réciproquement, l'État peut liquider d'office la susdite

(1) Cet avis, émis au scrutin secret, n'est que consultatif; mais il ne peut être modifié qu'en faveur de l'officier intéressé (*supr.*, p. 151).

pension. Le service au delà de 30 ans a lieu uniquement parce que l'un et l'autre y trouvent leur avantage. Le Ministre doit rester juge de cet avantage pour les intérêts de l'armée.

Capitaine R...

Le côté très discuté du projet de loi en question réside en ce que, d'une part, un Conseil d'enquête, véritable tribunal d'honneur, a apprécié définitivement (au moins à titre consultatif) la question de fait, d'autre part, la décision du Conseil d'enquête, ratifiée par le Président de la République, Chef de l'armée, n'est susceptible de recours devant le Conseil d'État que pour vice de forme.

Or, le Ministre propose qu'on lui donne le droit (même en l'absence d'une loi d'amnistie) de revenir à la fois sur la question de fond et sur la question de forme, sans consulter un nouveau tribunal d'honneur ni la suprême juridiction administrative.

A. R.

M. ALESSANDRO DORIA. — L'éminent directeur de la *Rivista di disciplina carceraria*, M. le commandeur Alessandro Doria, tout en conservant ses fonctions dans cette revue, a été appelé par décret du 16 octobre 1902, à la direction générale des prisons. La presse italienne a unanimement approuvé ce choix et nous sommes heureux de joindre nos félicitations aux siennes. Appartenant depuis longtemps à l'Administration pénitentiaire, M. Doria en connaît tous les rouages; c'est à la fois un fonctionnaire très au courant de tous les détails des services sur lesquels il va avoir la haute main, un esprit ouvert et un criminaliste distingué. Il réunit toutes les qualités qu'un Gouvernement doit être désireux de rencontrer chez celui à qui il confie la surveillance et la direction d'une grande Administration de l'État.

Henri PRUDHOMME.

RÈGLEMENT ESPAGNOL DU 12 JANVIER 1903 SUR L'INSPECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES. — Ce règlement distingue deux sortes d'inspections : l'inspection *corporative*, c'est-à-dire qui est exercée par les différentes Commissions ou *Juntas*, depuis le Conseil supérieur des prisons jusqu'aux Commissions de surveillance établies dans les prisons de chaque arrondissement judiciaire, et l'inspection *administrative*.

Il précise les attributions des *Juntas*; il les hiérarchise de façon à subordonner celles des prisons de *partido* à la *Junte* supérieure provinciale, et à les soumettre toutes à la *Junte* supérieure des prisons. Cette dernière peut faire visiter tout établissement pénitentiaire quel-

conque par l'un de ses membres. En général, les *Juntas* sont spécialement chargées d'organiser le patronage dans les prisons. Par ce mot, le règlement comprend à la fois les visites, le travail, l'enseignement moral et religieux.

L'inspection administrative est exercée soit par le directeur général, soit par tel fonctionnaire par lui spécialement désigné. Tous les chefs d'administration et les chefs de bureau de l'Administration centrale constitueront, en outre, sous la présidence du directeur général, un Conseil d'inspection chargé d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation pénitentiaire.

En outre, chaque juge d'instruction d'un arrondissement judiciaire dont le chef-lieu n'est pas une capitale de province, est considéré comme inspecteur local de tous les établissements pénitentiaires de son ressort. Il devra s'occuper spécialement du patronage, et il adressera chaque année à la direction générale un rapport dans lequel il signalera les améliorations qu'il croit utiles d'introduire dans le service. Enfin, dans chaque province, le fonctionnaire le plus élevé en grade de l'Administration pénitentiaire reçoit le titre d'inspecteur de zone, et est placé sous les ordres du président de l'*audiencia* qui peut lui prescrire de visiter les prisons de son ressort.

Le règlement crée un bureau de l'inspection et de la statistique qui centralisera les différents rapports des inspecteurs et les publiera dans l'*Annuaire pénitentiaire*.

H. P.

TRAVAUX FORCÉS EN ROUMANIE. — La Roumanie est un des pays où la peine des travaux forcés est exécutée avec le plus de rigueur et d'efficacité. La façon dont l'Administration pénitentiaire oblige ses détenus à extraire le sel à 100 mètres au-dessous du sol devrait servir d'exemple à un pays qui tire un si mauvais parti de la main-d'œuvre de ses transportés! En les employant à l'extraction du charbon ou à tout autre travail utile dans la Métropole, il économiserait beaucoup de millions et rendrait la peine singulièrement plus intimidante.

Malheureusement, dans le courant de 1901, peu après l'inauguration du beau pénitencier de Doftana (1), les salines ont été déclassées et l'Administration pénitentiaire dut recourir à des travaux sédentaires. En plus des objets sculptés en pierre, en bois ou travaillés en peau ou en os et que les détenus vendaient à leur propre bénéfice sous la retenue par l'État de 7/10 du bénéfice net, l'Administration se mit à exécuter diverses commandes pour des particuliers : chaussures,

petits ouvrages en pierre, cuillères, fourchettes et autres ustensiles en bois ou en os.

Espérons que les travaux extérieurs pourront bientôt être repris. Une Commission vient d'être chargée d'examiner et de constater la solidité des salines et se montre favorable à la réouverture de l'exploitation.

Ce serait fort avantageux pour les finances de l'État comme pour l'exemplarité de la peine.

A. R.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — *Numéros d'août, septembre et octobre 1902.* — *Physio-psychologie des religieuses*, par le Dr Binet-Sauglé. Cette étude, qui, nous en sommes convaincu, a comme auteur un homme de bonne foi, prend son point de départ dans le postulat suivant : l'adhésion aux enseignements de la religion est déterminée, dans l'immense majorité des cas, par la promesse du paradis et la menace de l'enfer. Je dis « dans l'immense majorité des cas », puisque, d'après l'auteur lui-même, « les enfants, les adolescents, les femmes, les ignorants, les faibles d'esprit, les névrophates » n'ont pas d'autres raisons de croire. Quel est celui d'entre nous qui, après avoir un peu réfléchi, osera affirmer qu'il ne rentre dans aucune des trois dernières catégories? Or, et c'est ici la suite du postulat, les croyances religieuses sont une source certaine de maux individuels et sociaux. Donc, provoquer ces croyances par la perspective de peines ou de récompenses dans une vie future est un véritable crime ».

A l'appui de cette thèse, exposée dans un article précédent, l'auteur soumet dans les trois numéros supra-cités quelques observations de religieuses de Port-Royal plus ou moins victimes des suggestions de Jacqueline Arnaud. La piété étant, paraît-il, une névrose, il faut en chercher la cause dans les influences combinées du milieu et de l'hérédité. Or justement — et c'est là une triomphante vérification de cette ingénieuse hypothèse — on constate que les religieuses en question étaient de famille et de lignée dévotes et que pendant leur enfance elles ont écouté des sermons ou lu des vies de saints! Le Dr Binet-Sauglé me permettra d'apporter à l'appui de sa thèse quelques observations qui pourront être utilisées comme arguments d'analogie. Je connais plusieurs cas de névrose universitaire très curieux, notam-

(1) 1^{er} janvier 1900 (*Revue*, 1899, p. 1229).

ment celui d'un haut et très distingué fonctionnaire de l'enseignement dont le père et le grand-père ont été principaux de collège. Je puis signaler également de nombreux exemples de névrose militaire, fournis par des officiers dont le père, le grand-père et quelquefois l'arrière-grand-père ont été officiers comme eux et dont l'enfance a été bercée par le récit des batailles et éblouie par le spectacle des revues. Il est vrai que de la névrose universitaire ne résulte pas, comme de la dévotion, « un mal pour l'individu et pour la société »; mais oserait-on en dire autant, à l'heure qu'il est, de la névrose militaire?

15 octobre 1902. — *La folie dans l'art dramatique*, par le professeur Régis. — Cet article est la reproduction d'un discours prononcé à la séance d'ouverture du Congrès des aliénistes et neurologistes (Grenoble, 1^{er} août 1902). La folie est étudiée successivement dans le théâtre grec, dans Shakespeare, dans Ibsen (antiquité, renaissance, époque actuelle). Mais, tandis que la folie décrite par les tragiques grecs est « la folie hallucinatoire avec visions terrifiantes, impulsions homicides et amnésie, c'est-à-dire la folie des hallucinations », celle que représente Shakespeare est une neurasthénie pessimiste avec obsession somnambulique, hystérique. Enfin la folie étudiée et mise sur la scène par Ibsen comprend un ensemble des principaux types de dégénérescence mentale. On est autorisé à penser que les pièces de théâtre, comme toutes les œuvres d'art, reflètent l'état d'esprit et même la pathologie de leur époque : « les troubles psychopathiques dominant au théâtre doivent correspondre aux formes malades du dehors, à ce moment plus caractéristiques ».

15 novembre 1902. — *Vidal le tueur de femmes*. — Rapport de MM. les Drs Lacassagne, Boyer, Rebatel, avec quatre portraits et une planche. La conclusion est que, Vidal ne présentant que certains signes de dégénérescence, sans folie ni épilepsie, et ses crimes n'ayant pas le caractère d'actes incohérents, délirants ou impulsifs, il doit être déclaré responsable, avec une légère atténuation.

P. C.

RIVISTA PENALE. — *Novembre 1902.* — *La traite des enfants italiens à l'étranger*, par G. Napodano. — On s'est décidé, récemment, à prendre des mesures internationales qui, nous l'espérons, seront efficaces contre l'odieuse traite des blanches. Il y a, en Italie, un abus du même genre, très ancien et dont les conséquences sont déplorables. C'est la traite des nombreux enfants entraînés à l'étranger par des moyens violents ou frauduleux et qui deviennent les victimes d'infâmes spéculateurs (*supr.*, p. 238). Ne trouve-t-on pas

là une réelle analogie avec les anciens esclaves, qui étaient transportés d'un marché à l'autre et livrés au plus offrant, d'où ce nom si justifié de *traite des enfants*? Les garçons sont employés à une mendicité vagabonde plus ou moins dissimulée par de faux métiers ou, ce qui est pire pour la santé, à des travaux insalubres et dangereux. Les filles sont presque toutes dressées à des manœuvres de chantage et d'escroquerie qui ont pour base la prostitution.

Le délit, qui consiste en réalité dans la privation de la liberté individuelle, est consommé en Italie et continué à l'étranger. Des peines sont édictées par des lois spéciales; mais M. Napodano montre, dans une savante discussion, la nécessité de diverses réformes. Il faudrait renoncer aux lois spéciales du 21 septembre 1873 et 31 janvier 1901 et, en appliquant les dispositions du Code pénal pour les délits contre la liberté individuelle, considérer comme circonstance aggravante le fait que le délit a été commis contre un enfant, un pupille et tout individu soumis à une tutelle. Les parents ou tuteurs seraient privés de la puissance paternelle et du droit de tutelle. Il serait essentiel de ne délivrer des passeports pour enfants qu'avec toutes les garanties nécessaires. On devrait créer un office spécial d'assistance pour les enfants victimes de la traite et multiplier les patronages qui empêcheraient que les enfants fussent rendus aux parents indignes et les feraient placer dans des familles honnêtes ou des établissements d'éducation.

Chronique. — *Abolition de la chaîne des ex-forçats.* — L'abolition de la chaîne a été prononcée par un décret du 12 août 1902 (*Revue*, 1902, p. 1286.) La circulaire ministérielle du 28 septembre, qui en prescrit l'exécution immédiate, recommande en même temps de faire cesser divers abus. L'Administration pénitentiaire doit redoubler d'efforts pour que l'opinion publique la juge à la hauteur des importantes et difficiles fonctions dont elle a la charge.

Casier judiciaire. — L'autorité judiciaire, se basant sur les dispositions de la loi du 30 janvier 1902, refuse aux officiers de police la communication intégrale du casier. Elle soutient qu'aucune administration autre que l'autorité judiciaire ne peut avoir des notices plus étendues que celles permises par la loi. Le Ministre de l'Intérieur semble vouloir prendre des mesures qui lui assureraient une sorte de casier spécial à l'usage de ses agents.

L'alcoolisme au Pérou. — La consommation de l'alcool au Pérou a atteint des chiffres énormes : 2.600.000 hectolitres de boissons alcooliques quelconques pour 3 millions d'habitants. On a senti la nécessité absolue de prendre de nouvelles mesures. Une Commission spéciale prépare un projet de loi. Les principes essentiels sont :

entraver la vente des boissons alcooliques; la frapper de droits d'autant plus élevés qu'elles sont plus nocives; protéger les grands viticulteurs pour qu'ils puissent livrer des produits purs; multiplier et soutenir les sociétés de tempérance; punir rigoureusement l'ivresse habituelle et publique. Comme moyen préventif, on préconise l'enseignement anti-alcoolique, qui commencerait dans les écoles de jeunes enfants et serait continué jusque dans les universités. — On le voit, la Commission s'est justement efforcée de lutter contre ce terrible fléau de l'alcoolisme par des moyens vraiment pratiques.

Le suicide aux États-Unis. — La statistique des suicides en 1901 donne des résultats assez curieux. Il y a eu 7.245 suicides (au lieu de 6.755 en 1900), dont 5.850 hommes et 1.395 femmes. Les causes sont : mélancolie (*spleen*) 2.980; aliénation mentale 674; maladies physiques 618; malheurs domestiques 541; alcoolisme 439; chagrins d'amour 283; pertes d'argent 67; autres causes inconnues 1.643. Moyens employés : empoisonnement 3.106; armes à feu 2.406; pendaison 614; strangulation 513; divers autres moyens exceptionnels et originaux.

Décembre. — Tables générales de l'année XXVIII (volumes LV et LVI; V et VI de la quatrième série).

Tables par noms d'auteurs et par ordre de matières.

Janvier 1903. — *De l'idéal juridique dans la procédure pénale*, par E. Carnevale. — Il semble étrange, à première vue, de parler d'idéal à propos de procédure; mais l'auteur explique comment la procédure, qui est la tutelle de l'ordre juridique dans la société, doit tendre à se perfectionner de plus en plus et, par conséquent, peut avoir une sorte d'idéal. — Tout individu doit être jugé suivant un rite établi pour garantir que la justice lui sera rendue, sans qu'il ait à redouter aucun piège ni aucun abus. Il ne s'agit plus, dans les codes civilisés, ni de vengeance, ni de représailles d'un ennemi plus fort; c'est le triomphe de la raison et non de la passion qui doit être assuré. Plus la justice se dépouille de tout élément de violence et de passion, plus elle se purifie et s'élève dans l'échelle morale.

L'idéal juridique de la procédure est de tendre à une tutelle parfaite de tous les droits. C'est encore plus vrai pour la procédure pénale, qui défend les biens les plus nécessaires et les plus précieux des citoyens, la liberté, l'honneur, la sécurité, la paix. L'idéal de la procédure pénale est le triomphe du droit dans la vérité.

Chronique. — *Décrets d'amnistie* du 23 novembre 1902 à l'occasion de la naissance de la princesse Mafalda de Savoie. — *Poursuites contre des mineurs détenus.* Une circulaire du Garde des Sceaux prescrit

la plus grande célérité dans la poursuite et le jugement des mineurs détenus, pour abrégé leur séjour dans les prisons où la communication inévitable avec les adultes a les effets les plus funestes. — *Les grèves en 1900*. Les grèves vont toujours en augmentant, surtout pour les ouvriers des fabriques textiles (33 0/0), des mines (6 0/0), des constructions (12 0/0). Les causes principales sont les exigences croissantes des ouvriers, pour avoir une diminution des heures de travail et une augmentation de salaires. Il est vraiment regrettable qu'on n'ait pas encore pu organiser des conseils d'arbitrage dont l'intervention puisse être efficace.

Du travail dans les prisons d'Irlande. — La statistique récente constate des résultats favorables dus à une meilleure organisation. On a établi deux classes : dans la première, les condamnés à courtes peines sont occupés à tailler des pierres, scier du bois, faire des sacs, corder des étoupes ; dans la deuxième, les condamnés à longues peines sont employés à confectionner les vêtements des agents et des détenus, les souliers, les brosses, etc., à fabriquer le pain de la prison. On remarque que les ouvriers réussissent surtout dans les métiers de tailleurs et de cordonniers, qui peuvent leur être très utiles, après leur libération.

Partout où c'est possible, on fait cultiver par les détenus de petits jardins potagers, ce qui leur est une faveur.

Il est à noter que, contrairement à ce qui se produit ailleurs, les ouvriers libres ne se sont jamais plaints de la concurrence du travail des détenus.

Concours Ravizza à Milan. — Le sujet mis au concours (prix de 2.000 livres) est : *La délinquance et la correction des mineurs*. Les Italiens seuls peuvent concourir. L'auteur qui obtiendra le prix conservera la propriété de son travail, sous l'obligation de le publier dans l'année, précédé du rapport de la Commission.

Gazette des prisons. — On annonce la publication à Catane, sous ce titre, d'une nouvelle revue spéciale dirigée par le professeur Andrea Marinelli.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Janvier 1903. — Première partie :

1° *Nécrologie*. — Le sénateur Giuseppe Saredo, président du Conseil d'État et membre du Conseil supérieur des prisons.

2° *Un nouveau céphalomètre*, par le docteur Cosimo Binda, privat docent à la Faculté de médecine de Pavie. L'auteur décrit dans tous ses détails l'appareil dont il est l'inventeur. Nous ne pouvons que

signaler ce travail, qu'il faudrait traduire presque entièrement et dont il serait même nécessaire de reproduire la planche pour permettre au lecteur de se rendre compte du fonctionnement de l'instrument.

3° *Les maisons de correction* (supr. p. 239).

4° *Cours pratique de police scientifique dans la prison de Regina Coeli*. — Ce cours est professé par le Dr Ottolenghi, professeur de médecine légale à l'Université de Sienne. Il n'a pas seulement pour objet le « portrait parlé » ; il comprend l'ensemble des notions nécessaires pour la constatation des délits, la recherche et la surveillance des criminels.

5° *Le polygone artériel de Willis chez les délinquants*, par R. Ribolla. D'après des observations du Dr Parnisetti, chez 65 1/2 0/0 des criminels, le polygone artériel présenterait des anomalies. Il est vrai que cette moyenne a été obtenue en calculant le pourcentage d'expériences portant sur un nombre d'individus inférieur à cent. Cette méthode n'est pas d'une exactitude absolue.

6° *Actes parlementaires*. — Projet de loi déposé le 6 décembre 1902 à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Intérieur sur l'emploi des condamnés aux travaux de défrichement des terrains incultes et malsains. Tous les condamnés à la réclusion et à la détention, quelle que soit la durée de leur peine, pourraient désormais être employés à ces travaux.

D'après l'exposé des motifs, sur 22.820 condamnés se trouvant dans les prisons au 1^{er} janvier 1902, 8.100, environ, exerçaient, avant leur condamnation, une profession agricole.

L'Administration a donc les éléments nécessaires pour organiser des chantiers agricoles, et elle doit d'autant moins hésiter à le faire, que de récentes découvertes permettent de garantir les travailleurs contre l'impaludisme.

7° *Revue bibliographique*. — La criminalité et les délinquants en Abyssinie. (Article du Dr Lincoln de Castro, dans l'*Archivio di psichiatria*.) — *L'éducation correctionnelle en Europe*, par H. Joly. — *El diritto del condannato*, par le professeur Dati. (Article publié dans l'*Osservatore d'Alexandrie*.) — *La Casa d'istruzione ed emenda negli anni 1898-1902*. — (Rapport de M. Luigi Sampolo, sur la maison de correction des femmes de Palerme.) — L'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie. — *Cose carcerarie*. (Articles publiés dans *La scienza della polizia*.) — *Polizia, Codice, Carcere*. (Article publié par M. Miccoli dans la même revue.)

8° *Variétés*. — *Contre l'alcoolisme*. (Arrêté du maire d'Arcueil.) —

Vœu du Congrès socialiste d'Imola. — Arrêté ministériel belge inscrivant les questions d'hygiène et d'anti-alcoolisme au nombre des matières obligatoires pour le brevet d'instituteur. — Décret de l'empereur Ménélick prohibant l'importation des boissons alcooliques.) — *La Russie et les progrès du droit pénal.* (Analyse critique des travaux du Congrès de Saint-Pétersbourg.) — Un condamné à 266 ans de travaux forcés.

Deuxième partie. Actes officiels.

Troisième partie. — Les enfants des prisonniers, par Luigi Anfosso. — Comme on meurt (traduit de Zola). — *Et in terra pax*, par A. Gianetti. — Francine, par Angelina Brocia. — Oh! ma maison neuve (traduit de l'anglais de L. Larkin). — Curiosités et Nouvelles. — Conseils. — Œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon (Documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE, 1902, 45^e année, 4^e et 5^e livraisons.

Considérations pénales sur l'amende, par Carl Stooss. — L'auteur résume une conférence faite sur l'amende par Schmölder, à la *Société des Prisons* de Westphalie, le 15 octobre 1902. Quel doit être le champ d'application de l'amende? Convient-il d'en faire la seule peine pour les infractions peu graves? Pour les infractions d'importance moyenne, ne doit-on pas laisser l'option au juge entre la peine pécuniaire et la peine privative de liberté? L'emprisonnement, en effet, efficace contre un individu qui a une profession ou exerce un métier, puisqu'il le prive d'une source de revenus, ne fait subir aucune perte au rentier millionnaire; contre lui, l'amende aurait plus de portée. Suffit-il de prévoir l'amende comme peine accessoire uniquement pour les crimes ou délits « d'argent » (*Gewinnsüchtig*)? — L'auteur montre, d'autre part, la nécessité de libérer l'amende des caractères civils qui l'altèrent encore : il est injuste d'en poursuivre le paiement sur la succession du condamné ou de la traiter, dans sa faillite, comme une dette ordinaire. Que décider au cas de cumul d'infractions passibles d'amende? Enfin, le juge peut-il autoriser le condamné à l'amende à se libérer soit par acomptes successifs, soit par des prestations en nature? Si, à défaut de paiement en espèces, le condamné doit l'acquitter par des journées de travail, l'État et la commune ne devraient-ils pas organiser du travail pour ceux qui ne peuvent en trouver, afin d'éviter autant que possible la substitution à l'amende impayée d'une peine privative de liberté?

— Toutes ces questions, relatives à la valeur répressive, au caractère

pénal, à l'application pratiquée de l'amende sont discutées, tour à tour, avec une grande précision.

Union internationale de droit pénal. Groupe suisse. — Séance du 3 octobre 1902, tenue à Berne. Le rapport de M. de Schulthess sur la réforme de l'instruction préparatoire et la discussion générale ont porté sur les points suivants : 1^o De la détention préventive. Doit-elle être la règle? Le juge doit-il avoir la faculté d'en fixer librement la durée? 2^o Droit et devoir de l'inculpé de faire connaître tous les faits à sa décharge. Examen nécessaire de son état mental. Possibilité d'admettre la suggestion; 3^o Institution d'un défenseur public. (*Revue*, 1899, p. 1167.)

Séance du 4 octobre 1902. La séance a été consacrée à la discussion des rapports de MM. Burckhardt et Hafter sur la question suivante : *de l'influence qu'il serait désirable de voir exercer par le droit criminel sur le Code civil suisse.* — M. Burckhardt, après avoir prouvé par des considérations abstraites que le droit civil et le droit pénal ont un but et un domaine d'application très distincts et qu'ils attachent aux règles posées par eux des sanctions essentiellement différentes, montre que l'unité entre ces deux branches de la science juridique n'est pas d'une réalisation impossible. Il relève les rapports étroits qui rapprochent le droit civil du droit pénal. Il compare le délit civil au délit pénal et se déclare partisan de la théorie objective de la responsabilité civile, fondée sur le seul fait dommageable, indépendamment de toute faute, et met bien en relief les avantages attachés à cette doctrine. (*Revue*, 1902, p. 1117.) Ne serait-il pas désirable que certaines notions ou institutions, communes aux deux législations, y reçussent une définition identique et une réglementation uniforme (capacité et imputabilité, faute, légitime défense, force majeure, etc.)? Rentrant dans les détails de l'assimilation qu'il voudrait aussi complète que possible, il se demande pourquoi la preuve de la vérité du fait diffamatoire, exclue ou limitée au criminel, ne le serait pas aussi au civil, pourquoi dans les délits de presse les règles spéciales sur la responsabilité de l'auteur ou de l'éditeur ne s'appliqueraient pas dans le procès civil.

M. Hafter pense que le droit pénal et le droit civil, malgré la diversité de leurs fonctions répressive pour l'un, préventive pour l'autre, doivent s'unir dans un effort commun vers la diminution de la criminalité. Il voudrait que l'on posât dans une partie générale, que le projet de Code civil suisse a rejetée, les principes communs aux deux législations civile et pénale sur la capacité, la faute, la force majeure, la légitime défense, etc. La partie suggestive de sa communication

est celle où il montre qu'un grand nombre de matières du droit privé, telles que la conclusion du mariage, le divorce, la puissance paternelle, le droit d'éducation, la situation des enfants naturels, la tutelle, touchent de très près au droit pénal et sont susceptibles, suivant la réglementation qu'elles ont reçue, d'exercer sur la diminution ou le développement de la criminalité une influence décisive.

Législation fédérale et cantonale. Rapport pour l'année 1901. — Nous relevons parmi les lois importantes :

a) Dans la *législation fédérale*, le *traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique* du 14 mai 1900, remplaçant celui de 1850. Le nombre des infractions susceptibles de donner lieu à l'extradition est notablement augmenté (art. 2). De plus (art. 1), aucun des deux Gouvernements ne sera tenu d'extrader ses propres nationaux, contrairement à l'art. 13 du traité jusque-là en vigueur (1).

b) *Solothurn*. Règlement du 25 octobre 1901 sur les *établissements pénitentiaires*.

c) *Bâle-Ville*. Loi du 21 février 1901, créant des établissements spéciaux pour les individus qui se livrent à l'ivresse

Loi de la même date, créant des *maisons de réforme et de travail* pour ceux, notamment, que leur oisiveté et leur paresse mettent à la charge de la bienfaisance publique ou privée.

d) *Vaud*. Loi du 22 mai 1901, sur l'organisation des établissements de détention. Elle traite (chap. I^{er}) des *divers genres de détentions*, (chap. II) de la *libération conditionnelle* et du *patronage des libérés*, (chap. III et IV) du *régime des établissements de détention*.

Loi du 14 février 1901 sur le *régime des aliénés*. Elle soumet à des garanties nombreuses les établissements privés. Elle pose des règles précises, protectrices à la fois de la liberté individuelle et de la sécurité publique, sur l'admission des malades, leur traitement (visites du médecin, rapport du directeur sur l'état mental et les motifs du maintien) et leur sortie.

Règlement du 23 avril 1901 sur la *circulation des automobiles*.

Loi du 15 mai 1901 modifiant le Code pénal et le Code de procédure en ce qui concerne la *grâce* et la *réhabilitation*. La grâce est facilitée, mais reste inapplicable aux peines pécuniaires. Le Conseil d'État est obligé de soumettre tout recours en grâce au Grand Conseil, c'est-à-dire à l'autorité législative, même s'il est d'un avis défavorable. Le mécanisme de la réhabilitation est simplifié.

Loi du 13 février 1901, élevant à 15 ans (au lieu de 12) l'âge de

(1) Il semble y avoir là un recul sur les desiderata de la science. (*Revue*, 1900, p. 1191.)

protection de la jeune fille, au delà duquel les attentats à la pudeur commis sans violence demeurent impunis. (*Revue*, 1897, p. 1125.)

Loi du 9 mai 1901 déclarant applicables dans le *domaine du droit pénal spécial* (lois sur la presse, lois de police, etc.) les principes admis dans l'application des peines prévues par le Code pénal, notamment la *suppression des minima spéciaux* : il ne subsiste plus que le minimum général de 1 fr. 50 c. pour l'amende et de 1 jour pour la prison.

Jurisprudence pénale.

Bibliographie. — *Coups et blessures volontaires impunissables causés dans des sports*, par Karding. (Fribourg, 1902, Trömer.) L'auteur cherche, de façon ingénieuse, à montrer que les coups ou mauvais traitements, dans des jeux violents tels que le foot-ball, sont la conséquence nécessaire du jeu lui-même et que la victime s'y est volontairement exposée en consentant à jouer. L'auteur des violences a-t-il agi contre les règles du jeu? Toute la question est là. — Pflughart, *L'électricité comme sujet de droit*. (Strasbourg, 1901 et 1902, Heitz.) L'auteur admet que la soustraction de la force électrique peut constituer un vol, conformément au projet de Code pénal suisse. — *Histoire de la Société de Berlin pour l'amendement des détenus*. (*Revue*, 1902, p. 1203.)

Nouvelles pénales. — Un Comité d'initiative s'est fondé à Zurich en mai 1902 pour demander la modification de la loi zurichoise de 1897 sur la moralité et le rétablissement des maisons de tolérance. Le Comité d'action du *Männerverein* de Zurich s'élève hautement contre toute tentative de ce genre et demande que la législation cantonale reste conforme aux législations des divers cantons, qui ont toutes, à l'exception de Genève, aboli la réglementation de la prostitution. — *La protection des enfants devant l'Union des Sociétés d'éducation suisses*. Cette Union a, dans son Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1902, examiné les art. 311 à 317 du projet de Code civil suisse, relatifs à la protection et à l'éducation des enfants en puissance paternelle. La discussion fort instructive a porté surtout sur les deux points suivants : « 1^o Ne convient-il pas, à côté du droit d'intervention très étendu reconnu à l'autorité tutélaire, d'accorder aux Sociétés d'éducation reconnues par l'État le droit d'agir contre les parents négligents ou indignes? 2^o Dans quelle mesure peut-on rendre obligatoires pour les parents les contrats par lesquels ils abdiquent entre les mains d'établissements reconnus par l'État tout ou partie de leur autorité, et les empêcher de reprendre les enfants à leur guise? »

LÉON LYON-CAEN.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE (*Blätter für Gefängnissskunde*). — Organé de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. XXXVI^e volume, 5^e et 6^e livraisons.

Le système pénitentiaire japonais actuel, par M. Crusen, de Tokio. — Les conventions passées en 1899 avec les grandes puissances ont supprimé la compétence des consuls étrangers en ce qui concerne les crimes et délits commis par leurs nationaux, au Japon, passibles de peines privatives de liberté. Le système pénitentiaire japonais s'applique donc, depuis cette époque, à tous les étrangers vivant au Japon; et les nations européennes ont, par suite, intérêt à connaître les idées dominantes de ce système pénitentiaire. M. Crusen esquisse le système du Code pénal de 1880 (1); il montre combien sont diverses les peines et divers leurs modes d'exécution.

Passant à l'application, il donne des détails statistiques intéressants sur le nombre et la condition des prisonniers. Des prisons ont été récemment construites sur le modèle des prisons d'Europe, M. Crusen décrit les prisons d'Osaka, de Negiski près de Yokohama, de Lugamo près de Tokio; il en présente le plan et fournit des renseignements complets sur les prix de construction et les frais d'entretien. Le travail dans les prisons japonaises semble parfaitement organisé, et une partie du salaire des prisonniers est affectée à la constitution d'un pécule.

La lutte contre la dépopulation dans les campagnes est en même temps une lutte contre le crime, par M. A. Marcovitch, directeur du pénitencier de Graz. — On a tout dit sur l'attrait des grandes villes à l'égard des ouvriers des campagnes et sur les nombreux inconvénients qui en résultent; on a montré aussi que c'est parmi les ouvriers des campagnes qui ont émigré vers les centres industriels que se recrute l'armée du crime. Dès lors, comme le pense M. Marcovitch, lutter contre la dépopulation des communes rurales n'est-ce pas lutter contre la progression de la criminalité? Tout le monde se préoccupe, à l'heure présente, de cette question de dépopulation; les pouvoirs publics commencent à l'étudier pour en chercher les remèdes. M. Marcovitch croit qu'il est possible d'empêcher l'exode vers les villes et même de favoriser le retour dans les campagnes. Il cite l'exemple du Danemark, qui, à la suite de la création d'écoles supérieures populaires (*Volks-Hochschulen*) où sont enseignées les connaissances nécessaires à l'exploitation des terres, a vu sa population rurale s'accroître. Il resterait à montrer que la criminalité a diminué en Danemark; l'auteur ne le dit point, mais affirme que c'est en protégeant la jeunesse qu'on arrivera à diminuer la criminalité.

(1) V. les peines dans le projet de revision du Code pénal. (*Revue*, 1901, p. 1251.)

Bornons-nous à mentionner un article de M. Frenzel sur l'application de la loi prussienne du 2 juillet 1900 relative à l'éducation protectrice des jeunes délinquants (*Revue*, 1902, p. 495) et une étude de M. Lenhard, directeur de la prison de Bruchsal, sur l'exécution des peines à l'égard des jeunes délinquants dans le grand-duché de Bade.

On se rappelle que la question de la composition des bibliothèques des prisons avait été posée lors des derniers Congrès de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes (*ibid.*, p. 896) et qu'une Commission avait été chargée de constituer un catalogue des livres qu'il conviendrait d'admettre dans ces bibliothèques. La Commission a établi un modèle de catalogue, tenant moins compte de la valeur esthétique ou littéraire des ouvrages que de leur influence éducatrice et morale. Il suffira de remarquer qu'elle s'est préoccupée d'indiquer les livres s'adressant spécialement aux jeunes gens, et qu'elle écarte, en principe, tous les journaux, même les journaux illustrés.

Au sujet de la réforme pénitentiaire en Autriche, M. Amschl, procureur à Graz, s'élève contre les idées émises par M. le professeur Hiller en ce qui concerne la réorganisation de l'Administration pénitentiaire supérieure (*ibid.*, p. 1295). Pour lui, cette réorganisation n'amènerait aucune amélioration sensible; la réforme ainsi réalisée ne serait qu'apparente, et, pour être utile, elle doit être plus profonde. C'est le système pénitentiaire dans son ensemble qu'il faudrait modifier, en se préoccupant de différencier les établissements pénitentiaires d'après la nature des peines. L'idée est bien simple; elle n'a point été contredite par M. le professeur Hiller, dont il faut espérer une réponse prochaine.

J. HÉMARD.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1^{er} décembre 1902. — Réformes du Code, par P. Bruyel. (Les avocats et les jurisconsultes réclament la réforme de plusieurs dispositions des Codes pénal et de procédure pénale. M. Bruyel pense que la réforme devait porter aussi sur l'échelle des peines. Elle comprend plusieurs pénalités de même durée légale, qui se distinguent, pour ainsi dire, uniquement par leur dénomination, car il est impossible, en l'état actuel des établissements pénitentiaires, de soumettre les condamnés au régime spécial prescrit par la loi. Ce sont : le *presidio* et la prison correctionnelle, le *presidio* et la *prison mayor*, la *catena* à temps ou à perpétuité et la réclusion à temps ou à perpétuité. On est contraint, notamment, de laisser les condamnés au *presidio* s'occuper à des travaux de leur choix à défaut de pouvoir les astreindre à des travaux forcés au profit de l'État, qui ne sont

pas organisés. Les peines afflictives, privatives de la liberté, devraient être uniquement : la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps et la *prison mayor*, et les peines correctionnelles privatives de la liberté : la prison correctionnelle et l'arrêt *mayor*. — *La mission des adjudants en premier (suite, v. supr. p. 138)*, par Ignacio Legaza Herrera. (L'auteur estime que l'on devrait leur confier les travaux de bureau qui absorbent les administrateurs et les empêchent de se consacrer comme il conviendrait à leurs autres fonctions. Les détails donnés par M. Legaza Herrera tendent à prouver, en effet, que la paperasserie administrative est très considérable.) — *Les prisons dans l'antiquité*, par M. (Grèce et Rome). — *Le « caciquismo » dans les prisons*, par Gonzalo Díez Arpe. (Les Espagnols appellent *caciquismo* ce que nous appelons en France le favoritisme; grâce à l'influence des politiciens, il s'est créé une situation très préjudiciable au service. L'auteur en donne un nouvel exemple.) — *Congrès de droit pénal de Saint-Petersbourg*. — *Extraits et Nouvelles*.

8 décembre 1902. — *L'éducation morale et la régénération des délinquants (suite, v. Revue, 1902, p. 1300 et 1302)*, par José Alijo. (Affranchir le délinquant, esclave de sa faute, sera l'œuvre glorieuse qui fera le digne pendant de l'affranchissement des esclaves. La société y trouvera son profit; la meilleure manière de se défendre contre les malfaiteurs est d'en faire d'honnêtes gens et des citoyens utiles. D'où la nécessité de l'école correctionnelle. Jusqu'ici, les tentatives faites pour la réaliser ont pu échouer; on est parfois arrivé à compromettre les résultats que l'ancien régime permettait d'obtenir. L'expérience corrigera certainement les erreurs qui ont été commises d'abord. Ce serait une grande faute de renoncer à la réforme pénitentiaire en alléguant la pénurie du Trésor. Mauvaise économie que celle qui a pour résultat de laisser se développer un mal qu'il est possible d'extirper.)

Henri PRUDHOMME.

ERRATUM

P. 130, lignes 37 et 38, au lieu de : *appliqué votre système et adopté*, lire : *proposé d'appliquer votre système et d'adopter*.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2647-2-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 FÉVRIER 1903

Présidence de M. LE POITTEVIN, Vice-Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. BERNARD, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Ribot, G. Picot, Danet, d'Haussonville, Granier, Bérenger, Berthélemy, G. de Vasson, Morizot-Thibault, Démy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Henri Maestracci, secrétaire en chef du parquet de la Seine;
Gaëtan Moisand, avocat à la Cour d'appel;
Félix Moissenet, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. G. Tarde sur *la criminalité en France dans les vingt dernières années*. Je donne la parole à M. Maurice Bernard pour résumer les lettres reçues par notre Secrétaire général au sujet de ce rapport.

M. MAURICE BERNARD, chargé de conférences à la Faculté de droit, donne lecture ou fait l'analyse des lettres suivantes :

M. H. JOLY, doyen honoraire de Faculté. (Note lue). — Je pars pour Lille et je ne pourrai, à mon très grand regret, prendre part à la dis-